NUMÉRO SPÉCIAL

RÉPUBLIQUE DU MALI

UN PEUPLE – UN BUT – UNE FOI

HUITIÈME ANNÉE. — N° 218

31 MARS 1966

JOURNAL OFFICIEL
DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

TARIF DES ABONNEMENTS

	1 an	6 mois
États de l'ex-A. O. F.	1.200 fr.	700 fr.
France	1.300 fr.	800 fr.
Etranger	1.400 fr.	900 fr.

Prix au numéro de l'année courante et précédente ..... 50 fr.
Prix au numéro des années précédentes 60 fr.
Par poste, majoration de 5 francs par numéro

ABONNEMENTS

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au Directeur de l'Imprimerie, à Koulouba.

Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.

Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance

ANNONCES ET AVIS

La ligne ..... 75 francs
Chaque annonce répétée ..... moitié prix
(Il n'est jamais compté moins de 400 francs pour les annonces)

Les copies pour insertion doivent parvenir au plus tard les *5 et 20 de chaque mois* pour paraître dans les *J. O.* des 15 et 1er suivants.

Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes de la République du Mali

LOIS ET ORDONNANCES

2 mars 1966 Loi n° 66-1 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier une Convention (décret de promulgation n° 01 P.G. du 12 mars 1966) II

2 mars .... Loi n° 66-2 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement à ratifier les amendements à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) (décret de promulgation n° 01 P.G. du 12 mars 1966) II

2 mars .... Loi n° 66-3 A.N.-R.M. autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier trois (3) accords passés avec les Gouvernements de la République Socialiste de Tchécoslovaquie et de la République Fédérale du Nigéria (décret de promulgation n° 01 P.G. du 12 mars 1966) II

2 mars .... Loi n° 66-4 A.N.-R.M. relative à des virements de crédits au budget régional de Kayes, exercice 1964-1965 (décret de promulgation n° 01 P.G. du 12 mars 1966) II

2 mars .... Loi n° 66-5 A.N.-R.M. autorisant la commune de Sikasso à contracter un prêt et lui accordant la garantie de la République du Mali (décret de promulgation n° 01 P.G. du 12 mars 1966) III

2 mars .... Loi n° 66-6 A.N.-R.M. portant règlementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion (décret de promulgation n° 01 P.G. du 12 mars 1966) IV

2 mars .... Loi n° 66-7 A.N.-R.M. modifiant la loi n° 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité malienne (décret de promulgation n° 01 P.G. du 12 mars 1966) IV

2 mars .... Loi n° 66-8 A.N.-R.M. portant augmentation des taux des redevances passagers sur l'aéroport de Bamako (décret de promulgation n° 01 P.G. du 12 mars 1966) V

2 mars .... Loi n° 66-10 A.N.-R.M. portant création et aménagement d'arrondissements (décret de promulgation n° 02 P.G.-R.M. du 17 mars 1966) V

2 mars .... Loi n° 66-9 A.N.-R.M. portant Code municipal en République du Mali (décret de promulgation n° 03 P. G. - R. M. du 31 mars 1966) VII

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DE LA REPUBLIQUE DU MALI

LOIS ET ORDONNANCES

N° 01 P.G. — DÉCRET *portant promulgation des lois* n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8-66 A.N. *du 2 mars 1966.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu les lois n°s 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 8-66 A.N. du 2 mars 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Sont promulguées les lois ci-après:

— N° 66-1 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier une Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral élaborée à New York du 7 au 8 juillet 1965;

— N° 66-2 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier les amendements à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.) ;

— N° 66-3 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier trois (3) accords passés avec les Gouvernements de la République Socialiste de Tchécoslovaquie et la République Fédérale du Nigéria;

— N° 66-4 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, relative à des virements de crédits au budget régional de Kayes, exercice 1964-1965;

— N° 66-5 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, autorisant la commune de Sikasso à contracter un prêt et lui accordant la garantie de la République du Mali;

— N° 66-6 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, portant règlementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion en République du Mali;

— N° 66-7 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, modifiant la loi n° 62-18 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité malienne;

— N° 66-8 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, portant augmentation des taux des redevances passagers sur l'aéroport de Bamako.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 12 mars 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 66-1 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement de la République du Mali à ratifier une Convention.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;
Vu la Convention relative au commerce de transit des pays sans littoral,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier la Convention relative au Commerce de transit des pays sans littoral élaborée à New York du 7 juin au 8 juillet 1965 par les plénipotentiaires de 58 pays membres de l'Organisation des Nations Unies.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-2 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement à ratifier les amendements à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé (O.M.S.).*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la résolution WHA 18-48 de la 18e Assemblée Mondiale de la Santé,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier les amendements à l'article 7 de la Constitution de l'Organisation Mondiale de la Santé adoptés par la dix-huitième Assemblée Mondiale de la Santé à Genève le 20 mai 1965.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-3 A.N.-R.M. *autorisant le Gouvernement du Mali à ratifier trois (3) accords passés avec les Gouvernements de la République Socialiste de Tchécoslovaquie et de la République Fédérale du Nigéria.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali, notamment son article 38;
Vu les accords signés entre les Gouvernements de la République Socialiste de Tchécoslovaquie, de la République du Nigéria et le Gouvernement du Mali,

A adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Le Gouvernement de la République du Mali est autorisé à ratifier :

1° Le protocole additionnel à l'accord du 13 juin 1961 relatif à la Coopération économique entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie signé le 17 septembre 1965;

2° Le protocole additionnel à l'accord du 13 juin 1961 entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Socialiste de Tchécoslovaquie sur l'octroi d'un crédit pour les livraisons des petits avions de transport et pour l'instruction et la formation des stagiaires maliens sur le territoire de la République Socialiste Tchécoslovaque en matière d'aviation civile, signé le 17 septembre 1965;

3° L'accord commercial entre le Gouvernement de la République du Mali et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria signé le 6 octobre 1965 à Lagos.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-4 A.N.-R.M. *relative à des virements de crédits au budget régional de Kayes, exercice 1964-1965.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 organisant le règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961;

Vu le décret n° 33 du 24 janvier 1962 instituant une commission spéciale dite Commission régionale dans chaque région;
Vu la loi n° 64-12 A.N.-R.M. du 14 juillet 1964 adoptant le Budget national et les budgets régionaux pour l'exercice 1964-1965;
Sur proposition du Gouverneur de région,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Sont autorisés au budget régional de Kayes, exercice 1964-1965, les virements de crédits suivants :

	CRÉDITS Ouverts	CRÉDITS Annulés
	—	—
TITRE I		
Affaires générales		
SECTION 11		
Assemblée régionale		
Chapitre 011-02 K. — Commission spéciale		71.590
SECTION 15		
Jeunesse et Sports		
Chapitre 015-02 K. — Inspection Jeunesse		69.975
SECTION 18		
Administration générale		
Chapitre 018-03 K. — Personnel Administration générale		8.756.885
Chapitre 018-04 K. — Matériel Administration générale		716.175
TITRE II		
Affaires économiques et financières		
SECTION 21		
Commerce et Transports		
Chapitre 021-07. — Aéronautique civile (Personnel)		550.725
Chapitre 021-09. — Météorologie (Personnel)		24.020
SECTION 23		
Développement		
Chapitre 023-05 K. — Eaux et Forêts (Personnel)	2.130.075	
Chapitre 023-06 K. — Eaux et Forêts (Matériel)		681.300
Chapitre 023-07 K. — Développement rural (Personnel)		2.547.890
Chapitre 023-08 K. — Développement rural (Matériel)		207.600
SECTION 24		
Elevage		
Chapitre 024-01 K. — Elevage : circonscription (Personnel)		1.020.340
Chapitre 024-02 K. — Elevage : circonscription (Matériel)		165.280
TITRE IV		
Fonction publique, Affaires sociales		
SECTION 44		
Education nationale		
Chapitre 044-05 K. — Enseignement : écoles fondamentales (Personnel)	37.168.240	
Chapitre 044-06 K. — Enseignement : écoles fondamentales (Matériel)		11.781.240
SECTION 45		
Chapitre 045-02 K. — Santé : véhicules		239.855
Chapitre 045-07 K. — Santé : assistance médicale (Personnel)	1.916.650	
Chapitre 045-08 K. — Santé : assistance médicale (Matériel)		287.205
Chapitre 045-09 K. — Santé : Hygiène et P.M.I. (Personnel)		668.250
Chapitre 045-10 K. — Santé : Hygiène et P.M.I. (Matériel)		331.130
Chapitre 045-15 K. — Santé : Assistance sociale (Personnel)		391.240
Chapitre 045-15 K. — Santé : Assistance sociale (Matériel)		48.970
TITRE VI		
Charges communes		
SECTION 62		
Dépenses communes		
Chapitre 062-01 K. — Dépenses communes (Personnel)		2.251.485
Chapitre 062-03 K :		
Article 6. — Dépenses non classées		4.116.490
Article 7. — Dépenses non classées		463.500
Chapitre 062-04 K. — Entretien bâtiments et logements		3.045.000
SECTION 63		
Reversements, ristournes, subventions		
Chapitre 063-02 K. — Quotes-parts des communes		2.257.935
Chapitre 063-04 K. — Subventions organismes et œuvres privées		380.000
Chapitre 063-05 K. — Secours		140.715
	41.214.965	41.214.965

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 66-5 A.N.-R.M. *autorisant la commune de Sikasso à contracter un prêt et lui accordant la garantie de la République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-26 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 organisant la gestion de la dette publique et des garanties de la République du Mali;

Vu la loi n° 59-66 A.L.-R.S. du 30 décembre 1959 érigeant la ville de Sikasso en commune de plein exercice;

Vu la délibération n° 1 du 13 janvier 1966 du conseil municipal de Sikasso,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La commune de Sikasso est autorisée à contracter un prêt de soixante millions (60.000.000) de francs auprès du Fonds Européen de Développement, en vue de financer les travaux du réseau de distribution d'eau dans cette localité.

Art. 2. — La garantie de la République du Mali est accordée au remboursement de ce prêt dans les conditions du contrat à intervenir entre la commune de Sikasso et le Fonds Européen de Développement.

Art. 3. — Par dérogation aux dispositions de la loi n° 60-26 A.L.-R.S. du 26 juillet 1960 susvisée, la provision à inscrire chaque année au Budget de la République du Mali, et la redevance annuelle à verser au même budget par la commune de Sikasso seront fixées ultérieurement.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 66-6 A.N.-R.M. *portant règlementation des assignations à résidence, des mesures d'éloignement et d'expulsion.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 60 du 30 mars 1959 du Gouvernement Provisoire de la République Soudanaise;

Vu l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 du Gouvernement de l'ex-Fédération du Mali validée par la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Toute personne dont les agissements se révèlent dangereux pour l'ordre et la sécurité publics, l'économie nationale, ou portent atteinte au crédit de l'Etat pourra, par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'Intérieur, et indépendamment des poursuites judiciaires dont elle pourrait faire l'objet, soit être éloignée d'une ou plusieurs circonscriptions administratives déterminées, soit être astreinte à résider dans une localité désignée, soit, s'il s'agit d'une personne non originaire du Mali, être expulsée du Territoire de la République.

Art. 2. — En dehors des circonscriptions interdites, la personne frappée par une mesure d'éloignement continue à jouir des libertés publiques. Elle doit toutefois se prêter à toutes les mesures de contrôle jugées nécessaires par les autorités administratives.

Art. 3. — La personne assignée à résidence continue, sauf stipulations expresses dans l'acte d'assignation, à jouir des libertés publiques dans la localité d'assignation. Elle doit toutefois se prêter à toutes les mesures de contrôle jugées nécessaires par les autorités administratives.

Art. 4. — Les mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence ne peuvent être infligées pour une durée supérieure à deux ans. Toutefois, elles peuvent être renouvelées dans les mêmes formes.

Art. 5. — Les mesures d'éloignement ou d'assignation à résidence peuvent être rapportées à tout moment par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre de l'Intérieur.

Les décrets prescrivant les mesures d'éloignement, d'assignation à résidence ou d'expulsion en fixent les modalités d'exécution.

Art. 6. — La durée de la mesure d'éloignement ou d'assignation à résidence est décomptée à partir du jour de la mise en route de la personne éloignée ou assignée sur le lieu de sa nouvelle résidence, ou de la date de notification si la localité d'assignation se confond avec celle de la résidence habituelle.

Art. 7. — Toute infraction aux décrets pris en application de la présente loi sera punie d'un emprisonnement de trois mois à trois ans et d'une amende de 18.000 à 50.000 francs.

Art. 8. — La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment l'ordonnance n° 59-19 du 13 juillet 1959 et la loi n° 59-72 du 6 novembre 1959 de l'ex-Fédération du Mali.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

LOI n° 66-7 A.N.-R.M. *modifiant la loi* n° 62-18 A.N.-R.M. *du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité malienne.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 62-88 A.N.-R.M. du 3 février 1962 portant Code de la Nationalité malienne,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — L'article 34 de la loi susvisée du 3 février 1962 est modifié comme suit :

Au lieu de :

Art. 34. — Il pourra être perçu au profit du Trésor à l'occasion de chaque naturalisation ou réintégration un droit de chancellerie dont le taux sera fixé par décret.

Lire :

Art. 34. — Le décret de naturalisation ou de réintégration pourra être rapporté, s'il apparaît, après sa signature :

a) que l'intéressé ne remplissait pas les conditions requises par la loi pour être naturalisé ou réintégré;

b) que le postulant a fait sciemment une fausse déclaration, présenté une pièce contenant une assertion mensongère ou erronée, ou employé des manœuvres frauduleuses à l'effet d'obtenir la naturalisation ou la réintégration.

A l'occasion de chaque naturalisation ou réintégration, il pourra être perçu, au profit du Trésor, un droit de chancellerie dont le taux est fixé par décret.

Art. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République et publiée au *Journal officiel*.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

LOI n° 66-8 A.N.-R.M. *portant augmentation des taux des redevances passagers sur l'Aéroport de Bamako.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la loi du 22 septembre 1960 proclamant la République du Mali;

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu l'ordonnance n° 32 P.G.P.-R.M. du 27 octobre 1960 relative aux redevances d'atterrissage, d'usage de dispositifs d'éclairage, sur les carburants, sur les passagers à percevoir sur l'Aéroport de Bamako,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Les taux des redevances passagers fixés par l'article 14 du titre IV de l'ordonnance n° 32 P.G.P.-R.M. du 27 octobre 1960 sont portés aux valeurs suivantes :

a) Passagers à destination des aéroports de la République du Mali : sans changement .. 200 F.
b) Passagers à destination des autres aéroports de l'Afrique : de 300 à ..... 500 F.
c) Passagers à destination de tous autres aéroports : de 750 à ..... 1.500 F.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,
Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,
Amadou THIOYE.

N° 02 P.G. — DÉCRET *portant promulgation de la loi n° 66-10 A.N.-R.M. du 2 mars 1966.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 66-10 A.N.-R.M. du 2 mars 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi :

— N° 66-10 A.N.-R.M. du 2 mars 1966, portant création et aménagement d'arrondissements.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 17 mars 1966.

Le Président du Gouvernement,
MODIBO KEITA.

LOI n° 66-10 A.N.-R.M. *portant création et aménagement d'arrondissements.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali,

A délibéré et adopté la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Sont créés dans le cercle de Djenné :

1° L'arrondissement de Taga

dont le ressort territorial est fixé comme suit :

Taga, Koumaga-Peulh, Koumaga-Marka, Yomi, Waya, Perta, Tiécourabougou, Siman-Bambara, Siman-Bozo, Marébougou, issus de l'arrondissement central de Djenné;

— Villages de Dorobougou, Diorobougou, N'Dobougou, Kounti-Ouro, Kounti-Marka, Kounti-Bambara, Togoye, Konda, Djiguine et Kara, issus de l'arrondissement de Sofara.

A la suite de cette création, les ressorts territoriaux des arrondissements central et Sofara sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages énumérés ci-dessus.

2° L'arrondissement de Konio

dont le ressort territorial est fixé comme suit :

— Villages de Sirabougou-Bambara, Sirabougou-Peulh, Soala, M'Biabougou, Kéké-N'Djibougou, Manta, N'Golla, Flako, Korassa, Moina, Touara, Kouin, Tako, issus de l'arrondissement central de Djenné;

— Villages de Bougoula, Konio et Sarantombo, issus de l'arrondissement de Sofara.

A la suite de cette création, les ressorts territoriaux des arrondissements central et Sofara sont ramenés à leurs limites actuelles moins les villages énumérés ci-dessus.

Art. 2. — Sont créés dans le cercle de Gourma-Rharous :

1° L'arrondissement d'Inagattafen

dont le ressort territorial est fixé comme suit :

Fractions Kel Anane;
Kel Tinakassen Taj;
Kel Arabanda;
Kel Ifogas Saïd;
Kel Taborack;
Kel Hassis;
Kel Wagaye;
Kel Bana Saïd;

Arabes Saïd;
Errawalen Saïd;
Izagayaten Saïd;
Kel Affala;
Kel Enannou;
Ikalkalen Dahoulou;
Inakalkalen Tezaoui;
Akotaf Bessi;
Akotaf Motto;
Akotaf Hoska;
Oulad Hellouck,
issus de l'arrondissement de Bambara-Maoundé.

2° *L'arrondissement de Haribomo*

dont le ressort territorial est fixé comme suit :

Fractions Kel Bourem Noire;
Kel Taguiwalt;
Kel Dourgou;
Kel Hansatafen;
Kel Taoutala;
Ifaryatane;
Kel Indiaren Lalla;
Kel Indiaren Sokiten;
Ahel Badi;
Daka Mahamoud;
Daka Ali;
Daka Diarel;
Daka Férobés;
Reyangda;
Ikanadeyen Ouest;
Ikamadeyen Dangouma;
Chioukhanes Almalmoud;
Foulanes Chioukhane;
Forgerons Chioukhane,
issus de l'arrondissement de Bambara-Maoundé.

A la suite de ces créations, le ressort territorial de l'arrondissement de Bambara-Maoundé est ramené à la limite actuelle moins les fractions énumérées ci-dessus.

Art. 3. — Est créé dans le cercle de Kita :

L'arrondissement de Djidian

dont le ressort territorial est fixé comme suit :

— Villages de Djidian, Konitonoma Namala, Konitonoma Djemakana, Kolondina, Kologué Kassan, Mombiry, Souransan Dalala, Souransan Toumbouto, Balandougou, Linguema, Boro Bassibougou, Dougourakoroba, Dougourakoroni, Sandiambougou, Kobokotobing, Namala Guimbala, Traoré Guimbala, Bambala Guimbala, Manakoto, Batimakana, Trokonina, Doumbadjila, Sountikouroula, Kodala, Kabé Kofilabé n° 3, issus de l'arrondissement central de Kita.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement central est ramené à la limite actuelle moins les villages énumérés ci-dessus.

Art. 4. — Est créé dans le cercle de Mopti :

L'arrondissement de Sendégué

dont le ressort territorial est fixé comme suit :

— Villages de Sendégué, Samataka, Bokoré, Dora, Tondina, Barkanalbi, Doye Peulh, Doye Marka et Sirifiri, issus de l'arrondissement de Konna.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Konna est ramené à la limite actuelle moins les villages énumérés ci-dessus.

Art. 5. — Est créé dans le cercle de Sikasso :

L'arrondissement de Mandiéla

dont le ressort territorial est fixé comme suit :

— Villages de Finkolo, Bankorobougou, Kokouna, Tonokalakoro, Sokourala, Dézébéla, Kobina, Falakouna, Kéfabougou, Mandiéla, Mininko-Soba, Mininko-Sokala, Badiana, Ouarana, Sadougou-Sanakoroni, Gladié, Diessoni, Kadjila, N'Golonina, N'Golobabougou, N'Tjikouna, N'Golola, Nampala, Ouogan, Boukaribougou, Yantioribougou, Diarabougou, Zaniéna, Dékorobougou, Noumoula, Zanfina et Maribougou, issus de l'arrondissement de Niéna.

A la suite de cette création, le ressort territorial de l'arrondissement de Niéna est ramené à la limite actuelle moins les villages énumérés ci-dessus.

Art. 6. — Les modifications ci-après sont apportées aux ressorts territoriaux :

1° *Cercle de Tominian*

a) Les villages de Koumbori-Kouna (Tinabé), Kouna (Markas, Gandala, Habé, Gan), Bambara, Siradié, Somadougou, Boréré, Tomikoro, Lanfiara, Pakakan-Bobo, Pakakan-Kado, sont détachés de l'arrondissement de Timissa et rattachés à l'arrondissement de Koula;

b) Les villages de Irazo, Konkuy, Soukouréni, Tana, Aimazouroulo, Tétou, Tioutiou, Sabara, Konkuy, Kona, Ferakuy, Komiokuy, Touba, sont détachés de l'arrondissement de Mafouné et rattachés à l'arrondissement de Mandiakuy;

c) Les villages de Ourouza et Bokuy sont détachés de l'arrondissement central de Tominian et rattachés à l'arrondissement de Mandiakuy;

d) Les villages de Kouma et Bora sont détachés de l'arrondissement de Mandiakuy et rattachés à l'arrondissement central de Tominian;

e) Les villages de Sien, Sokolonkan, Korolo, Niagouéna, Boumkoro, sont détachés de l'arrondissement central de Tominian et rattachés à l'arrondissement de Fougasso.

2° *Cercle de San*

a) Les villages de Da et Dacoura sont détachés de l'arrondissement central de San et rattachés à l'arrondissement de Sourountouna;

b) Les villages de Tiédiana-M'Pokan, Tiédiana-Kayélé, Tiédiana-Kalégué, Tiédiana-Nonosso, Tiédiana-Zanidian sont détachés de l'arrondissement de Kassorola et rattachés à l'arrondissement de Kimparana;

c) Le village de Solosso est détaché de l'arrondissement de Sourountouna et rattaché à l'arrondissement de Kimparana;

d) Les villages de Kouroubadougou-Kagoua, Kouroubadougou-Peulh, Kouroubadougou-Yalogosso, Piniérosso-Kata, Piniérosso-Yalogosso, M'Péresso-Tiékan, M'Péresso-Ziékan, M'Péresso-Sokan, M'Péresso-Tesso, sont détachés de l'arrondissement de Kimparana et rattachés à l'arrondissement de Kassorola;

e) Les villages de Zanfinébougou et Nérékoro sont détachés de l'arrondissement de Sourountouna et rattachés à l'arrondissement de Diéli;

f) Les villages de Sonosso, Ouala-Ouorocoro et Ouala-Diaradougou sont détachés de l'arrondissement de Yangasso et rattachés à l'arrondissement de Diéli;

g) Le village de Zémesso est détaché de l'arrondissement de Diéli et rattaché à l'arrondissement central de San.

3° Cercle de Kéniéba

Le village de Kofi est détaché de l'arrondissement de Kassama et rattaché à l'arrondissement central de Kéniéba.

4° Cercle de Yanfolila

a) Les villages de Ouarala, Niémé, Kanibougoula, Kandjirila, Madina, Kokoun, Djincourou, Mérigouala, Nioguébougoula, Guélékétiguila, Toumaniouléna et Gouna, sont détachés de l'arrondissement de Doussoudiana et rattachés à l'arrondissement de Yorobougoula;

b) Les villages de Sirakoro et Niénembalé sont détachés de l'arrondissement de Filamana et rattachés à Yorobougoula;

c) Le village de Baléna est détaché de l'arrondissement de Doussoudiana et rattaché à l'arrondissement central de Yanfolila.

5° Cercle de Kolondiéba

a) Les villages de Nériko, Niamala, N'Tomina, Kimana, Ouakoro, Togoya, Zambougou et Tonko sont détachés de l'arrondissement de Kébila et rattachés à l'arrondissement central;

b) Les villages de Tiénaga, Blakala, Dangouna, Bladiéni, Dialakoro, Diandiana, Djidjéni, Kissa-Sokolon, Tintiri et Zan sont détachés de l'arrondissement de Tousséguéla et rattachés à l'arrondissement central;

c) Le village de Bénogobougou est détaché de l'arrondissement central et rattaché à l'arrondissement de Tousséguéla;

d) Le village de Kana est détaché de l'arrondissement central et rattaché à l'arrondissement de Kébila;

e) Le village de Kambila est détaché de l'arrondissement de Kadiana et rattaché à l'arrondissement de Tousséguéla.

6° Cercle de Ségou

a) Les villages de Marobougou, Dounamakébougou, Djéboulougou, Siguidola Wéré, Danzénibougou, Yamadoubougou, Barkabougou, Wélingara et Kara-Wéré sont détachés de l'arrondissement central de Barouéli et rattachés à l'arrondissement de Konobougou;

b) Le village de Konibabougou est détaché de l'arrondissement de Konobougou et rattaché à l'arrondissement de Barouéli.

7° Cercle de Mopti

Les villages de Diantagaye-Koubi, Minga et Saré-Mama, sont détachés de l'arrondissement de Dialloubé et rattachés à l'arrondissement de Konna.

8° Cercle de Douentza

a) Les villages de Tongo-Tongo, Intaga, Ogoiré, Guéné, Tangadié, Andiou, Guendanoro, Déguénéda, Déguénédou, Saoula, Saoula-Si, Doundou, Amblidiou, Amblida, Guétaba, sont détachés de l'arrondissement de Ningari (cercle de Bandiagara) et rattachés à l'arrondissement central de Douentza;

b) Les villages de Ouakara-Na, Namagou, Pergassaye, Anda, sont détachés de l'arrondissement central de Douentza et rattachés à l'arrondissement de Ningari (cercle de Bandiagara).

9° Cercle de Diré

Les villages de Sinen et Dougouradji sont détachés de l'arrondissement de Haïbomo et rattachés à l'arrondissement central de Diré.

10° Cercle de Koulikoro

Les villages de Siracorobougou, Moribougou, Kondo-Sud, Kala, Faramana et Fani sont détachés de l'arrondissement de Tougouni et rattachés à l'arrondissement de Niamina.

Art. 7. — Le chef-lieu de l'arrondissement de Minkiri (cercle de Gourma-Rharous) est transféré à Madiakoye.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

N° 03 P.G.-R.M. — DÉCRET *portant promulgation de la loi* n° 66-9 A.N.-R.M. *du 2 mars 1966.*

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;
Vu la loi n° 66-9 A.N.-R.M. du 2 mars 1966,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est promulguée la loi ci-après :

— N° 66-9 A.N.-R.M. du 2 mars 1966 portant Code municipal en République du Mali.

Art. 2. — Le présent décret sera enregistré, publié au *Journal officiel* de la République du Mali et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 31 mars 1966.

Le Président du Gouvernement,

MODIBO KEITA.

LOI n° 66-9 A.N.-R.M. *portant Code municipal en République du Mali.*

L'ASSEMBLÉE NATIONALE DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI,

Vu la Constitution de la République du Mali;

Vu la loi n° 60-3 A.L.-R.S. du 7 juin 1960 portant organisation territoriale de la République du Mali;

Vu la loi n° 65-22 A.N.-R.M. du 1er avril 1965 fixant les attributions des Gouverneurs de régions;

Vu la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral en République du Mali;

Vu la loi n° 65-2 A.N.-R.M. du 13 mars 1963 portant réorganisation de la Cour Suprême;

Vu l'ordonnance n° 46 *bis* du 16 novembre 1960 portant règlement financier du Mali, validée par la loi n° 61-22 A.N.-R.M. du 19 janvier 1961,

A adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

Création, suppression, modifications des communes

Article premier. — Les communes sont créées, supprimées, scindées par la loi après avis des Assemblées régionales et des Conseils municipaux.

La loi créant une commune en fixe les limites territoriales et le nom.

Le changement de nom d'une commune, la modification de ses limites territoriales sont également prononcées par la loi.

Art. 2. — La loi portant création des communes à la suite de scissions ou de regroupements fixe les limites territoriales et les noms des nouvelles communes.

Art. 3. — Le Conseil municipal d'une commune scindée ou les Conseils municipaux des communes groupées sont dissous de plein droit. Il est procédé aussitôt à l'élection de nouveaux Conseils municipaux, à moins que la mesure n'intervienne dans les trois mois précédant le renouvellement général des Conseils municipaux. Dans ce cas, le ou les Conseils municipaux en place assureront l'expédition des affaires courantes jusqu'aux nouvelles élections.

Art. 4. — La loi portant création, suppression, scission ou regroupement de communes statue sur l'attribution ou la dévolution des biens communaux.

TITRE II

CHAPITE PREMIER

Formation, dissolution, démissions

Art. 5. — Le corps municipal de chaque commune se compose d'un Conseil municipal qui désigne en son sein un maire et un ou plusieurs adjoints.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions de l'article 117 de la loi n° 63-73 A.N.-R.M. du 26 décembre 1963 portant Code électoral en République du Mali, le Conseil municipal se compose de :

— onze membres dans les communes de 1.000 habitants et au-dessous;
— dix-sept membres dans les communes de 1.001 à 5.000 habitants;
— vingt-trois membres dans les communes de 5.001 à 10.000 habitants;
— trente et un membres dans les communes de 10.001 à 20.000 habitants;
— trente-sept membres dans les communes de 20.001 à 50.000 habitants.

Lorsque la population d'une commune est supérieure à 50.000 habitants, elle pourra élire 2 conseillers supplémentaires par tranche de 10.000 habitants ou fraction de 10.000 égale ou supérieure à 5.000 habitants sans que le nombre total de conseillers puisse dépasser 61.

Le chiffre d'après lequel est déterminé le nombre de conseillers municipaux à élire est celui de la population de la commune tel qu'il résulte du dernier recensement officiel.

Art. 7. — Les élections aux Conseils municipaux ont lieu dans les conditions fixées par le Code électoral.

Art. 8. — Un Conseil municipal ne peut être dissous que par la loi.

En cas d'urgence, il peut être suspendu par décret pris en Conseil des Ministres. La durée de la suspension ne peut excéder trois mois. Si à l'expiration de ce délai la dissolution n'a pas été prononcée, le Conseil municipal reprend ses fonctions.

Art. 9. — En cas de dissolution d'un Conseil municipal ou de démission de tous ses membres et lorsqu'un nouveau Conseil municipal ne peut être constitué, une délégation spéciale chargée d'en remplir les fonctions est nommée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quinze jours de la dissolution ou de l'accusé de réception de la dernière démission.

La délégation spéciale comprend de *3 à 7 membres*. Elle élit un Président qui remplit les fonctions de maire. Le Président peut déléguer une partie de ses attributions aux membres de la délégation spéciale.

Les pouvoirs de la délégation spéciale sont limités aux actes d'administration courante et urgente. Elle ne peut engager les finances municipales au delà de l'exercice en cours. Elle ne peut préparer le budget communal et recevoir les comptes du maire et du receveur municipal que sur autorisation expresse du Ministre de l'Intérieur.

Art. 10. — Toutes les fois que le Conseil municipal a été dissous ou qu'une délégation spéciale a été nommée, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois à dater de la dissolution ou de la dernière démission, à moins que l'on ne se trouve dans les trois mois précédant le renouvellement général des Conseils municipaux.

Les fonctions de la délégation spéciale cessent de plein droit dès que le nouveau Conseil municipal est élu.

Art. 11. — Dans le cas où l'état d'urgence est proclamé, le Conseil municipal d'une commune peut être suspendu pour des motifs d'ordre public ou d'intérêt général pendant toute la durée de l'état d'urgence. Une délégation spéciale est alors constituée pour se substituer au Conseil municipal suspendu.

Dans le même cas, le mandat d'un conseiller municipal peut être suspendu pendant toute la durée de l'état d'urgence.

Art. 12. — Les démissions volontaires des conseillers municipaux sont adressées au Ministère de l'Intérieur qui en accuse réception. Elles sont définitives dès cet accusé de réception et, à défaut d'accusé de réception, un mois après un nouvel envoi de la démission constatée par lettre recommandée. Le conseiller municipal démissionnaire reste en fonction jusqu'au jour où la démission est définitive.

Art. 13. — Peut être déclaré démissionnaire d'office, par arrêté du Ministre de l'Intérieur, tout conseiller municipal :

1. - qui, régulièrement convoqué, a manqué sans motifs reconnus valables par le Conseil municipal, à trois sessions ordinaires ou extraordinaires consécutives du Conseil municipal;

2. - qui, pour une cause survenue postérieurement à son élection, se trouve dans un des cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité prévus par le Code électoral;

3. - qui, sans excuse reconnue valable par le Conseil municipal, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par la loi ou le règlement;

4. - qui manquera gravement aux devoirs de sa charge ou se rendra coupable d'actes indignes passibles ou non de sanctions judiciaires.

Dans tous les cas, le conseiller municipal en cause sera admis à présenter ses explications.

Art. 14. — Le conseiller municipal déclaré démissionnaire d'office peut, dans les quinze jours de la notification de l'arrêté du Ministre de l'Intérieur, élever une réclamation devant le tribunal administratif. La même faculté appartient à tout électeur de la commune à l'encontre du refus du Ministre de l'Intérieur de prononcer une démission d'office dans les cas prévus par la loi.

Chapitre II

Fonctionnement des Conseils municipaux

Art. 15. — Les Conseils municipaux se réunissent en session ordinaire obligatoirement deux fois par an : soit une session par semestre.

La durée de chaque session est de quinze jours; elle peut être prolongée avec l'autorisation du Ministre de l'Intérieur.

La session pendant laquelle le budget est discuté peut durer trente jours.

Art. 16. — Le maire peut réunir le Conseil municipal en session extraordinaire chaque fois qu'il l'estime utile.

Il est tenu de le convoquer quand le tiers des membres en exercice le lui demande. Il doit informer le Ministre de l'Intérieur de toute convocation extraordinaire en lui indiquant l'objet.

Le Ministre de l'Intérieur peut également prescrire la réunion extraordinaire du Conseil municipal.

Art. 17. — Toute convocation du Conseil municipal est faite par le maire, et en cas de négligence ou de refus de sa part, par le Ministre de l'Intérieur. La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée ou publiée.

Elle est remise aux conseillers municipaux par écrit et à domicile trois jours francs au moins avant celui de la réunion. Elle indique le jour et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

En cas d'urgence le délai de trois jours peut être abrégé par le maire, sans toutefois pouvoir être inférieur à un jour franc. Le maire rend compte, dès l'ouverture de la séance, au Conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.

Art. 18. — Les réunions du Conseil municipal se tiennent, sauf circonstances exceptionnelles, dans les bureaux de la mairie.

Art. 19. — Les conseillers municipaux siègent dans l'ordre du tableau. Cet ordre est déterminé :

1° par la date la plus ancienne des nominations appréciée depuis la date du dernier renouvellement intégral du Conseil municipal;

2° entre conseillers élus le même jour par la priorité d'âge.

Un double du tableau tenu à jour reste déposé dans les bureaux de la mairie et dans ceux du cercle de la région et au Ministère de l'Intérieur où chacun peut en prendre connaissance et copie.

Art. 20. — Le Conseil municipal ne peut délibérer valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice assiste à la séance.

Si, après une première convocation régulièrement faite, le Conseil municipal ne s'est pas réuni en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation faite à trois jours francs au moins d'intervalle, est valable quel que soit le nombre des présents.

Art. 21. — Les délibérations du Conseil municipal sont prises à la majorité des votants.

Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être titulaire que d'une seule procuration. Celle-ci est toujours révocable par son auteur. Sauf cas de maladie dûment constatée, elle ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives.

Art. 22. — Le vote des délibérations du Conseil municipal peut avoir lieu :

— soit par « assis ou levés » ou à « mains levées » si aucun autre mode de votation n'est demandé;

— soit au scrutin public sur la demande du quart des membres présents : les noms des votants avec la désignation de leurs votes sont insérés au procès-verbal;

— soit au scrutin secret, lorsque le tiers des membres présents le réclame, ou lorsqu'il y a lieu de procéder à une élection, une nomination ou présentation (élection du maire, des adjoints, des délégués à des commissions, etc...).

En cas de partage des voix, sauf en cas de scrutin secret, la voix du maire ou de son remplaçant est prépondérante.

Lorsqu'il s'agit d'une nomination ou d'une désignation, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin, il est procédé, sans désemparer à un troisième tour et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.

Art. 23. — La réunion du Conseil municipal est présidée par le maire ou, en cas d'absence ou d'empêchement, par un adjoint dans l'ordre du tableau, à défaut par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

Lors de l'élection du maire, le Conseil municipal est présidé par le conseiller le plus âgé.

Lors des séances où sont débattus les comptes administratifs du maire, le Conseil municipal élit, au secret, un de ses membres comme président de séance. Le maire assiste à la discussion mais doit se retirer au moment du vote. Le Président adresse la délibération au Ministre de l'Intérieur.

Art. 24. — Au début de chaque session et pour sa durée, le Conseil municipal nomme un ou plusieurs membres pour remplir les fonctions de secrétaire. Il peut adjoindre des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations.

Art. 25. — Les séances des Conseils municipaux sont publiques, néanmoins, le Conseil municipal peut décider de se former en comité secret sur la demande du maire ou de trois membres du Conseil municipal. Le vote sur le comité secret a lieu par « assis ou levés » et sans débats.

Art. 26. — Le maire ou celui qui le remplace a seul la police de l'assemblée : il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre et dresser procès-verbal aux fins de poursuite.

En cas de crime ou délit, il en dresse procès-verbal et en saisit immédiatement le Procureur de la République.

Art. 27. — Les procès-verbaux des séances sont inscrits par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Commandant de cercle. Ils sont signés par tous les membres présents à la séance, ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Ils doivent indiquer :

1° le nombre des conseillers municipaux en exercice à la date de la séance;
2° la date de la convocation du Conseil municipal;
3° les noms des membres présents à la séance;
4° les noms des membres absents, décédés, démissionnaires;
5° ils doivent présenter un résumé sincère de la discussion.

Art. 28. — Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le Commandant de cercle.

Elles sont signées par tous les membres présents à la séance ou mention est faite de la cause qui les a empêchés de signer.

Le délibéré doit être rédigé de façon aussi complète et claire que possible.

Art. 29. — Après chaque séance du Conseil municipal il doit être rédigé un compte rendu de la séance qui sera affiché dans la huitaine à la porte de la mairie.

Ce compte rendu doit être visé par le maire.

Art. 30. — Une expédition intégrale de chaque procès-verbal de délibération doit être adressée au Commandant de cercle dans les huit jours suivant la séance dans laquelle il a été adopté. Le Commandant de cercle constate la réception sur un registre et en délivre immédiatement récépissé.

Cette expédition doit être certifiée conforme par le maire. Elle doit relater la signature des membres présents, faire mention des refus ou des empêchements de signer qui auraient été constatés au procès-verbal et porter l'indication de la date de l'affichage prévu à l'article précédent.

Art. 31. — La date de dépôt constatée par le récépissé délivré est le point de départ :

1° du délai de trente jours accordé au Ministre de l'Intérieur pour provoquer l'annulation des délibérations;

2° du délai de trente jours fixé pour que les délibérations non soumises à approbation deviennent exécutoires;

3° du délai de soixante jours accordé au Ministre de l'Intérieur pour statuer sur les délibérations soumises à son approbation.

Art. 32. — Tout habitant ou contribuable de la commune a le droit de demander communication sans déplacement, des procès-verbaux des délibérations du Conseil municipal, des budgets et des comptes de la commune, des arrêtés municipaux, sans pouvoir en faire un usage publicitaire.

Art. 33. — Le Conseil municipal peut former des commissions chargées d'étudier les questions soumises au Conseil soit par l'Administration, soit sur l'initiative de ses membres pour un objet déterminé, ou pour une série de questions.

Ces commissions peuvent être formées pour l'année.

Elles peuvent siéger dans l'intervalle de sessions.

Elles désignent un président et un rapporteur à leur première session. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante.

Ces commissions n'ont toutefois aucun pouvoir de décision.

Leurs séances ne sont pas publiques.

Chapitre III

Attributions des Conseils municipaux

Art. 34. — Le Conseil municipal règle par délibération les affaires de la commune.

Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements ou qu'il est demandé par l'autorité supérieure.

Il peut émettre des vœux sur tous les objets d'intérêt local.

Art. 35. — Sont nulles de plein droit, même au cas où elles auraient été approuvées :

1° les délibérations d'un Conseil municipal portant sur un objet étranger à ses attributions ou prises hors de sa réunion légale;

2° les délibérations prises en violation d'une loi ou d'un règlement.

La nullité est déclarée par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur soit d'office soit sur réclamation de toute partie intéressée.

Art. 36. — Sont annulables les délibérations auxquelles auraient pris part des membres du Conseil municipal intéressés en leur nom personnel ou comme mandataires à l'affaire qui en fait l'objet.

L'annulation est prononcée par arrêté motivé du Ministre de l'Intérieur dans un délai de trente jours à partir du dépôt du procès-verbal au cercle. Elle peut soit être prononcée d'office par le Ministre de l'Intérieur, soit être demandée par tout intéressé et tout contribuable de la commune. Cette demande en annulation doit être déposeé, à peine de forclusion, auprès du Commandant de cercle dans un délai de quinze jours à partir de son affichage à la porte de la mairie.

Il en est donné récépissé par le Commandant de cercle.

Art. 37. — Le Conseil municipal ou toute partie intéressée peut se pourvoir devant le tribunal administratif contre l'arrêté du Ministre de l'Intérieur annulant une délibération.

Art. 38. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées par le Ministre de l'Intérieur après avis des Ministres intéressés les délibérations portant sur les objets suivants :

1° les conditions de taux dont la durée dépasse dix-huit ans;
2° les aliénations et échanges de propriétés communales;
3° les acquisitions d'immeubles, les constructions nouvelles, reconstructions entières ou partielles, quand il est pourvu à la dépense par des emprunts ou des ressources extraordinaires soumises à approbation;
4° les changements d'affectation d'une propriété communale déjà affectée à un service public lorsque ce changement est soumis à autorisation par les lois ou règlements en vigueur ou lorsque l'affectation résulte d'un engagement pris par la commune;
5° le classement, le déclassement, la suppression, le prolongement, le redressement, l'élargissement des rues et places publiques, l'établissement et la modification des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques municipales;
6° l'intervention des communes dans le domaine économique et social, notamment par voie d'exploitation directe ou par simple participation financière dans les organismes ou entreprises, même de forme coopérative ou commerciale, ayant pour objet le fonctionnement des services publics, le ravitaillement et logement de la population, les œuvres d'assistance, d'hygiène et de prévoyance sociale ou la réalisation d'améliorations urbaines;
7° les budgets communaux primitifs et additionnels au-dessous de 50.000.000 de francs;
8° les comptes administratifs et les comptes de gestion au-dessous de 50.000.000 de francs;
9° les impôts, taxes, droits, recettes de toute nature tant en ce qui concerne leur création et leur assiette que leurs taux ou leurs quotités.

Art. 39. — Ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvés par décret pris en Conseil des Ministres :
1° les budgets primitifs et additionnels d'un montant supérieur à 50.000.000 de francs;
2° les comptes administratifs et les comptes de gestion d'un montant supérieur à 50.000.000 de francs;
3° les emprunts communaux quels que soient leur montant et leur durée.

Art. 40. — Toutefois, en ce qui concerne les budgets, les montants fixés aux articles 38 et 39 ci-dessus pourront être modifiés par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 41. — Si dans les soixante jours suivant le dépôt d'une délibération le Ministre de l'Intérieur n'a pas fait connaître sa décision, cette délibération est considérée comme approuvée, sauf si elle concerne un acte du domaine ou de la compétence du Conseil des Ministres.

Art. 42. — Les délibérations non soumises à approbation deviennent exécutoires après un délai de trente jours, suivant le dépôt au cercle.

S'il y a urgence, le Ministre de l'Intérieur peut abréger ce délai.

Art. 43. — Lorsque le Ministre de l'Intérieur refuse d'approuver une délibération soumise à son approbation, le Conseil municipal peut se pourvoir devant le Conseil des Ministres.

TITRE IV

Des maires et des adjoints

CHAPITRE PREMIER

Désignation, cessation de fonctions

Art. 44. — Chaque Conseil municipal comprend un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi ses membres.

Le nombre des adjoints est de un dans les communes de 2.500 habitants et au-dessous; de deux dans celles de 2.501 à 5.000 habitants; de trois dans celles de 5.001 à 10.000 habitants; de quatre dans celles de 10.001 à 20.000 habitants; dans les communes d'une population supérieure à 20.000 habitants, il y a un adjoint de plus par tranche supplémentaire de 10.000 habitants et fraction de ce chiffre supérieur à 5.000 habitants, sans que le nombre des adjoints puisse dépasser douze (12).

Art. 45. — En cas de renouvellement intégral du Conseil municipal, la convocation du nouveau Conseil en vue de l'élection du maire et des adjoints est faite par l'ancien maire, ou en cas de refus de sa part, par le Ministre de l'Intérieur.

Dans le cas d'élection en cours de mandat du Conseil municipal, la convocation est faite par le maire, le premier adjoint en exercice, à défaut par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau, suivant le cas. Les membres du Conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus à l'article 17. La convocation contient la mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.

Avant cette convocation il est procédé, s'il y a lieu, aux élections complémentaires prescrites par la loi. Toutefois, s'agissant de l'élection d'un adjoint, le Conseil municipal peut décider, sur proposition du maire, qu'il y sera procédé sans attendre les élections complémentaires.

La convocation est mentionnée au registre des délibérations et affichée à la porte de la mairie.

Art. 46. — La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil municipal. Aussitôt après l'élection, le maire prend possession de ses fonctions et assume la présidence du Conseil municipal pour l'élection des adjoints.

Art. 47. — Le Conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, à la majorité absolue et au scrutin secret.

Si après deux tours de scrutin aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Lorsqu'une commune a plusieurs adjoints, il est procédé à leur élection par scrutins successifs et individuels pour chacun des adjoints. Ceux-ci prennent rang dans l'ordre de leur élection. Lorsqu'une place d'adjoint devient vacante, celui qui occupe le rang suivant prend cette place.

Art. 48. — Les nominations sont rendues publiques dans les vingt-quatre heures de leur date par affichage à la porte de la mairie. Elles sont dans le même délai notifiées au Ministre de l'Intérieur.

Art. 49. — Le contentieux de l'élection du maire et des adjoints est réglé comme celui des élections municipales.

Art. 50. — Lorsque l'élection est définitivement annulée, ou lorsque pour toute autre cause le maire ou les adjoints ont cessé leurs fonctions, le Conseil municipal est convoqué pour procéder à leur remplacement dans un délai d'un mois.

Art. 51. — Est inéligible aux fonctions de maire ou d'adjoint pendant un délai d'une année à compter du décret de révocation, le maire ou l'adjoint qui a été révoqué, à moins qu'il ne soit procédé auparavant au renouvellement général des conseillers municipaux.

Art. 52. — Ne pourront être élus maires ou adjoints ni même en exercer temporairement les fonctions : les receveurs municipaux, les percepteurs, les agents salariés des mairies.

Art. 53. — Les maires et adjoints sont élus pour la même durée que le Conseil municipal. Toutefois, en cas de remplacement du maire ou des adjoints en cours de mandat du Conseil municipal, les pouvoirs des nouveaux élus expirent avec ceux du Conseil municipal qui les a élus.

Les maires et adjoints exercent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs. Toutefois, en cas d'annulation définitive des élections, au cas où ils tomberaient pour une cause postérieure à leur élection dans un cas d'inéligibilité ou d'incompatibilité, au cas où ils seraient suspendus ou révoqués, en cas de démissions volontaires acceptées, le maire remet immédiatement ses pouvoirs à son suppléant et les adjoints aux membres du Conseil municipal dans l'ordre du tableau.

En cas de renouvellement intégral du Conseil municipal, les fonctions de maire et d'adjoint sont, à partir de l'installation du nouveau Conseil et jusqu'à l'élection du nouveau maire et des nouveaux adjoints, exercées par les conseillers municipaux dans l'ordre du tableau.

Art. 54. — Si le Conseil municipal cesse ses fonctions en cours de mandat, par suite de dissolution, annulation des opérations électorales, démission de tous ses membres, le maire et les adjoints en fonction conservent leurs pouvoirs jusqu'aux élections nouvelles et les remettent au premier inscrit du tableau dès que le nouveau Conseil est installé ou, le cas échéant, au président de la délégation spéciale.

Art. 55. — Au cas où une délégation spéciale est nommée, les pouvoirs du maire et des adjoints prennent fin d'office. Ils sont remplacés par le président et les membres de la délégation spéciale.

Les pouvoirs des délégués spéciaux durent jusqu'à l'installation du nouveau Conseil municipal, le premier inscrit du tableau prenant alors l'administration provisoire de la commune en attendant l'élection du maire et des adjoints.

Art. 56. — La démission volontaire du maire ou d'un adjoint doit être adressée au Ministre de l'Intérieur. Elle devient définitive à partir de son acceptation par ce dernier, ou à défaut de cette acceptation, un mois après nouvel envoi de cette démission constatée par lettre recommandée.

Art. 57. — Les maires et adjoints peuvent être suspendus de leurs fonctions par arrêté du Ministre de l'Intérieur pour une durée qui ne peut excéder deux mois.

Ils peuvent être révoqués par décret pris en Conseil des Ministres.

Dans les deux cas ils sont admis préalablement à fournir leurs explications écrites.

Les arrêtés de suspension et les décrets de révocation doivent être motivés.

La suspension ou la révocation d'un maire ou d'un adjoint ne porte pas atteinte à sa situation de conseiller municipal, mais il ne pourrait à ce titre remplacer le maire en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 58. — En cas d'absence, de démission, de suspension, de révocation ou de tout autre empêchement, le maire est provisoirement remplacé dans la plénitude de ses fonctions par un adjoint dans l'ordre d'élection et, à défaut d'adjoint par un conseiller municipal dans l'ordre du tableau.

En cas de révocation, le Conseil municipal doit être immédiatement convoqué pour désigner un nouveau maire.

Art. 59. — Dans le cas où les intérêts du maire se trouvent en opposition avec ceux de la commune, le Conseil municipal désigne un autre de ses membres pour représenter la commune soit en justice soit dans les contrats.

Art. 60. — Les communes sont civilement responsables des accidents subis par les maires, les adjoints, les présidents des délégations spéciales dans l'exercice de leurs fonctions.

Les conseillers municipaux et les délégués spéciaux bénéficient de la même garantie lorsqu'ils sont chargés de l'exécution d'un mandat spécial.

TITRE V

Attributions des maires et adjoints

Art. 61. — En tant que préposé à la gestion des intérêts communaux, le maire est chargé, sous le contrôle du Conseil municipal et sous la surveillance des autorités de tutelle :

1° de conserver et d'administrer les propriétés de la commune, et de faire en conséquence tous actes conservatoires de ses droits;

2° de gérer les revenus communaux, de surveiller les établissements communaux et la comptabilité communale;

3° de préparer et présenter le budget et d'ordonnancer les dépenses;

4° de diriger les travaux communaux;

5° de pourvoir aux mesures relatives à la voirie municipale;

6° de souscrire les marchés, de passer les baux des biens et les adjudications des travaux communaux, dans les formes établies par les lois et règlements, et sous réserve de l'approbation de l'autorité supérieure quand cette formalité est requise;

7° de passer dans les mêmes formes les actes de vente, échange, partage, acceptation de dons et legs, acquisition, transaction, lorsque ces actes ont été autorisés conformément à la loi;

8° de représenter la commune en justice soit comme demandeur soit comme défenseur;

9° d'une manière générale d'exécuter les décisions du Conseil municipal.

Art. 62. — Le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure, de l'exercice des pouvoirs de police et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure qui y sont relatifs.

Art. 63. — En tant que représentant du pouvoir central, le maire est chargé sous l'autorité de l'administration supérieure :

1° de la publication et de l'exécution des lois et règlements;

2° de l'exécution des mesures de sécurité publique;

3° des fonctions spéciales qui lui sont attribuées par les lois et règlements.

Art. 64. — Les maires et adjoints sont officiers de police judiciaire. Le maire est officier d'état civil mais peut déléguer cette fonction à ses adjoints, et à tout conseiller municipal.

Le maire possède en outre toutes les attributions particulières qui lui sont conférées par les lois et règlements.

Art. 65. — Le maire prend des arrêtés à l'effet :

1° d'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par la loi à sa vigilance et à son autorité;

2° de publier à nouveau, soit d'office, soit à la demande de l'autorité supérieure, les lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation.

Art. 66. — Les arrêtés pris par le maire sont immédiatement adressés au Ministre de l'Intérieur. Celui-ci peut annuler ou suspendre l'exécution de ceux pris par le maire en vertu de ses attributions de représentant du pouvoir central.

Les arrêtés portant règlement permanent ne sont exécutoires qu'un mois après la remise de l'ampliation constatée par récépissé délivré par le Ministre de l'Intérieur. Néanmoins, en cas d'urgence, celui-ci peut en autoriser la mise à exécution immédiate.

Art. 67. — Les arrêtés du maire ne sont exécutoires qu'après leur publication ou leur affichage s'ils contiennent des dispositions générales, ou dans les autres cas par voie de notification individuelle.

La publication est constatée par une déclaration certifiée du maire.

La notification est établie par le récépissé de la partie concernée ou à défaut par l'original de la notification conservé dans les archives de la mairie.

Les arrêtés, actes de publication et de notification sont inscrits à leur date sur le registre de la mairie.

Art. 68. — Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, par arrêté spécial, sous sa responsabilité et sa surveillance, déléguer une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en cas d'empêchement, de ceux-ci à des membres du Conseil municipal.

L'arrêté de la délégation doit être transcrit sur le registre des arrêtés municipaux.

Les délégations subsistent tant qu'elles n'ont pas été rapportées par le maire.

Art. 69. — Dans le cas où le maire refuserait ou négligerait de faire un des actes qui lui sont prescrits par les lois d'intérêt général, le Ministre de l'Intérieur peut, après l'en avoir requis, y procéder d'office par lui-même ou par un délégué spécial.

TITRE VI

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

Art. 70. — La police municipale est assurée par le maire comme il est dit à l'article 62 de la présente loi.

Art. 71. — La police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment tout ce qui concerne :

1° la sécurité et la commodité de la circulation dans les rues, places, voies publiques, quais, leur nettoiement, leur éclairage, l'enlèvement des encombrements, la réparation de la démolition des édifices menaçant ruine, l'interdiction de ne rien jeter ou exposer qui puisse par sa chute causer des dommages aux passants ou provoquer des exhalaisons nuisibles;

2° la répression des atteintes à la tranquillité publique telle que disputes, rixes, ameutements, tumultes dans les lieux d'assemblée publique, attroupements, bruits et rassemblements nocturnes qui troublent le repos des habitants et tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique;

3° le maintien du bon ordre dans les endroits de rassemblement tels que foires, marchés, fêtes et cérémonies publiques, spectacles, jeux, débits de boissons, édifices du culte et tous autres lieux publics;

4° le mode de transport des personnes décédées, les inhumations, exhumations, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières;

5° le contrôle de la fidélité du débit des marchandises qui se vendent au poids, à la mesure et de la salubrité des produits comestibles exposés à la vente;

6° la prévention et la réparation des calamités telles que incendies, inondations, éboulements et autres accidents naturels, épidémies, épizooties.

Le maire doit procéder aux distributions de secours nécessaires et, s'il y a lieu, provoquer l'intervention de l'autorité supérieure. Il doit, dans tous les cas, l'en informer d'urgence et lui faire connaître les mesures qu'il a prises;

7° le soin de prendre provisoirement les mesures nécessaires contre les aliénés qui pourraient porter atteinte à la sécurité des personnes, des propriétés ou à la moralité publique;

8° le soin de prévenir ou de réparer les dommages qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces.

Art. 72. — Le maire a la police des routes et voies de communications classées dans l'intérieur des agglomérations, mais seulement en ce qui concerne la circulation sur lesdites routes et voies de communication.

Art. 73. — Le maire peut, moyennant le paiement de droits dûment établis, donner des permis de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique, les rivières, ports et quais fluviaux et autres lieux publics.

Art. 74. — Les alignements individuels, les autorisations de bâtir, les autres permissions de voirie sont délivrées par l'autorité compétente après que le maire aura donné son avis, dans le cas où il ne lui appartient pas de les délivrer lui-même.

Les permissions de voirie à titre précaire ou essentiellement révocable sur les voies publiques qui sont placées dans les attributions du maire peuvent, en cas de refus de sa part non justifié par l'intérêt général, être accordée par le Ministre de l'Intérieur.

Art. 75. — Le maire doit pourvoir d'urgence à ce que toute personne décédée soit inhumée décemment.

Art. 76. — Le maire prescrit la réparation ou la démolition des murs, bâtiments, édifices menaçant ruine dans les conditions prévues par la règlementation de l'urbanisme et de l'habitation.

Art. 77. — Le maire prend les mesures nécessaires concernant les fouis, fourneaux, cheminées, feux, dépôts de matières ou matériaux inflammables, afin de prévenir les incendies ou autres accidents.

Art. 78. — Le maire peut prescrire aux propriétaires ou à tous autres possesseurs ou occupants, d'entourer d'une clôture appropriée les puits ou excavations présentant un danger pour la sécurité publique.

Art. 79. — Les pouvoirs qui appartiennent au maire en vertu des articles 70 et 71 de la présente loi ne font pas obstacle au droit du Commandant de cercle de prendre pour les communes de son ressort dans tous les cas où il n'y aurait pas été pourvu par les autorités municipales et après mise en demeure du maire, toutes mesures relatives au maintien de la salubrité, de la sécurité et de la tranquillité publiques.

Quand le maintien de l'ordre public sera menacé dans une ou plusieurs communes de la même région, le Gouverneur de région pourra se substituer d'office aux maires intéressés pour exercer les pouvoirs de police prévus au paragraphe 2 de l'article 71.

Le Gouverneur de région peut déléguer aux Commandants de cercle les pouvoirs de police qui lui sont conférés par l'alinéa 2 du présent article.

Chapitre II

Responsabilité des communes

Art. 80. — La mise en jeu de la responsabilité des communes relève des mêmes règles de compétence et de fond que celles de la responsabilité de l'Etat.

Art. 81. — Toutefois, la responsabilité des communes relèvera des règles du droit civil et de la juridiction civile :

— dans le cas de contrats de droit privé dans les formes règlementaires;

— dans le cas de délits résultant d'actes de gestion privée ou quand le service public est exploité sous une forme commerciale ou industrielle dans des conditions identiques à celles des entreprises privées;

— dans les litiges concernant le domaine privé de la commune;

— en cas d'emprise sur la propriété privée immobilière;

— en matière d'état civil;

— en cas d'atteinte aux libertés individuelles;

— dans les cas particuliers expressément prévus par la loi ou les règlements.

Art. 82. — La responsabilité de la commune peut être engagée par les fautes de service du Conseil municipal, du maire, lorsqu'il agit en qualité de chef de l'administration communale, des organes ou agents de la municipalité.

Art. 83. — Les communes sont civilement responsables des dégâts et dommages résultant des crimes et délits commis à force ouverte ou par violences collectives sur leur territoire, par des attroupements et rassemblements armés ou non, soit envers des personnes, soit contre des propriétés publiques ou privées.

Art. 84. — Faute par la commune de prendre les mesures nécessaires pour le paiement des frais et dommages-intérêts mis à sa charge dans le délai de deux mois à dater de la fixation et de la répartition définitive du montant des frais et dommages-intérêts, il y est procédé par inscription d'office par l'autorité de tutelle.

Art. 85. — Si les attroupements et rassemblements ont été formés d'habitants de plusieurs communes, chacune d'elles est responsable des dégâts et dommages causés, dans la proportion fixée par les tribunaux civils.

Art. 86. — L'Etat contribue par moitié, en vertu du risque social, au paiement des dommages-intérêts et frais.

Toutefois, si la municipalité a manqué à ses devoirs par inertie ou complicité avec les émeutiers, l'Etat peut exercer un recours contre la commune à concurrence de 60 % des sommes mises à sa charge.

Si au contraire, et sous réserve du cas d'inertie ou de complicité prévu ci-dessus, la commune n'a pas eu, momentanément ou de façon permanente, la disposition de la police locale ou de la force armée, ou si elle a pris toutes les mesures en son pouvoir à l'effet de prévenir et de réprimer les troubles, elle peut exercer un recours contre l'Etat dans la même proportion de 60 %.

Art. 87. — Les actions tant principales qu'en garantie sont portées devant les tribunaux civils.

L'Etat peut intervenir à l'action principale en première instance, ou à défaut en appel. Il peut aussi, qu'il soit intervenant ou non, faire appel ou se pourvoir en cassation contre tout jugement ou arrêt rendu en application de l'alinéa précédent lorsque ces décisions sont susceptibles d'avoir pour effet de l'obliger à contribuer au paiement de dommages-intérêts ou frais.

L'Etat est représenté aux instances par le Gouverneur de région.

Art. 88. — Les communes sont dispensées provisoirement du paiement des sommes dues au Trésor pour droits de timbre et d'enregistrement à raison des actions visées au présent chapitre. Les actes de procédure faits à la requête des communes, les jugements dont l'enregistrement leur incombe, les actes et titres produits par elles pour justifier de leurs droits et qualité sont visés pour timbre et enregistrés en débet.

Les droits dont le paiement a été différé en vertu de l'alinéa précédent deviennent exigibles dès que les décisions judiciaires sont définitives à l'égard des communes qui s'en libèrent le cas échéant conformément aux dispositions des articles 85, 86 et 87 ci-dessus.

Art. 89. — L'Etat, la commune ou les communes déclarées responsables peuvent exercer un recours contre les auteurs ou complices du désordre.

Les dettes de la commune sont frappées de déchéance après deux exercices budgétaires, y compris celui au cours duquel est née la créance. Cette déchéance biennale intervient d'office.

TITRE V

Finances municipales

CHAPITRE PREMIER

Budget

Section I

Contexture du budget

Art. 90. — Le budget communal est dressé en section ordinaire et en section extraordinaire tant en recettes qu'en dépenses. Les recettes et les dépenses qui, par leur nature, ne paraissent pas susceptibles de se reproduire tous les ans doivent figurer à la section extraordinaire.

Le budget communal doit être en équilibre réel, tant en ce qui concerne la section ordinaire que la section extraordinaire.

Art. 91. — Le budget doit comprendre les ressources nécessaires à l'exécution des travaux neufs, des reconstructions ou des grosses réparations à effectuer au cours de l'exercice sur lequel il porte.

A cet effet, une délibération du Conseil municipal détermine l'ordre d'urgence des travaux et fixe la répartition de cette dépense par exercice si la durée des travaux doit excéder une année; elle indique les ressources envisagées pour y faire face.

Cette délibération est soumise pour approbation à l'autorité de tutelle compétente.

Aucun crédit relatif à l'exécution de ces travaux, porté au budget de la commune, ne peut être utilisé avant que l'autorité de tutelle ne se soit prononcée.

Dans les cas où les dépenses afférentes aux travaux projetés seraient couvertes à l'aide de fonds d'emprunt, la décision de l'autorité compétente pour approuver les adjudications ou marchés relatifs à ces travaux devra viser l'approbation de l'acte portant réalisation de l'emprunt.

Art. 92. — Le budget de la commune est divisé en titres, sections, chapitres et articles suivant une nomenclature qui sera fixée par décret.

Art. 93. — Le budget de la commune s'exécute du 1er juillet au 30 juin de l'année suivante, les opérations de régularisation pouvant être poursuivies jusqu'au 31 août.

Art. 94. — En cas de besoin, les communes peuvent **établir, en cours d'exercice,** et lorsque les comptes de l'exercice précédent sont connus, un budget additionnel. Ce budget est destiné à corriger et à ajuster les prévisions du budget primitif. Il comprend les crédits supplémentaires reconnus nécessaires en cours d'exercice, les recettes nouvelles non prévues au budget primitif et les opérations de recettes et dépenses reportées du budget de l'année précédente. Il comporte un chapitre spécial de crédits destinés à couvrir le montant des dégrèvements autorisés, des admissions ou non-valeur et des cotes irrécouvrables.

Le budget additionnel est présenté et voté dans les mêmes formes que le budget primitif. Il est appuyé du compte administratif du maire, du compte de gestion du receveur municipal et de leurs annexes.

Section II

Vote et règlement du budget

Art. 95. — Le budget de la commune est préparé par le maire, voté par le Conseil municipal sous forme de délibération et approuvé par décret en Conseil des Ministres, ou par arrêté du Ministre de l'Intérieur, conformément aux dispositions des articles 38, 39, 40 et 61 3e paragraphe de la présente loi. Il doit être voté avant le 1er juillet.

Art. 96. — Le Conseil municipal vote le budget par chapitre et par article. Il peut modifier, rejeter, accepter les propositions du maire ou y substituer les siennes propres.

Sauf au cas où le Conseil municipal a spécifié que les crédits sont spécialisés par articles, le maire peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.

Art. 97. — L'autorité de tutelle qui règle le budget d'une commune peut modifier les recettes, les rejeter, les réduire ou les augmenter si elle estime qu'elles ont été inexactement évaluées. Elle peut de même rejeter ou réduire les dépenses mais ne peut les augmenter ni en introduire de nouvelles à moins qu'il ne s'agisse dans ce dernier cas de dépenses obligatoires.

Art. 98. — Lorsque le budget d'une commune n'a pas été voté en équilibre par le Conseil municipal, l'autorité de tutelle le renvoie au maire dans le délai de quinze jours qui suit son dépôt.

Le maire le soumet dans les dix jours de sa réception à une seconde délibération du Conseil municipal. Celui-ci doit statuer dans les huit jours, le budget est renvoyé immédiatement à l'autorité de tutelle.

Si le budget après cette nouvelle délibération n'a pas été voté en équilibre ou s'il n'a pas été retourné à l'autorité de tutelle dans le délai d'un mois à compter de son renvoi au maire en vue d'une seconde délibération, l'autorité de tutelle règle le budget.

Art. 99. — Lorsqu'il n'existe après l'exécution du budget du dernier exercice clos d'une commune un passif égal ou supérieur à 10 % de ses ressources ordi-

naires, le budget primitif voté par le Conseil municipal est soumis à une commission composée du représentant de l'autorité de tutelle président, d'un délégué du Ministre des Finances, du maire de la commune, de deux délégués du Conseil municipal, d'un représentant du Trésorier-Payeur, d'un représentant du Directeur des Contributions directes.

Le passif est constaté par un certificat de la situation financière établi par l'Ordonnateur.

La commission doit vérifier si le Conseil municipal a adopté toutes les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre rigoureux du budget en voie de règlement et de résorber le passif du dernier exercice connu.

Si la commission constate que lesdites mesures n'ont pas été prises ou sont insuffisantes, l'autorité de tutelle invite le Conseil municipal à délibérer dans un délai de quinze jours sur les propositions que la commission est appelée à formuler. Si à l'expiration de ce délai, le Conseil municipal n'a pas voté les mesures de redressement suffisantes, ces mesures sont arrêtées et le budget réglé, après nouvel examen de la commission, par l'autorité de tutelle.

L'autorité de tutelle compétente possède à cet effet tous les pouvoirs dévolus au Conseil municipal en matière fiscale et budgétaire mais elle ne peut établir de nouvelles impositions ou taxes que dans la mesure où, après suppression de tout ou partie des dépenses facultatives, les ressources votées par le Conseil municipal restent insuffisantes pour couvrir les dépenses obligatoires.

Si le maire ou le Conseil municipal refuse de désigner des délégués ou si le maire ou les délégués se refusent à participer aux travaux de la commission, celle-ci passe outre après mise en demeure par l'autorité de tutelle au maire et au Conseil municipal et, s'ils ont été désignés, aux délégués. La mise en demeure consiste dans l'envoi d'une lettre recommandée invitant soit à désigner de nouveaux délégués dans un délai de quinze jours, soit à reprendre à une deuxième convocation de l'autorité de tutelle dans un délai de huit jours.

Art. 100. — Si un Conseil municipal ne vote pas les fonds exigés pour une dépense obligatoire ou n'alloue pas une somme suffisante, l'autorité de tutelle met en demeure le maire de convoquer le Conseil municipal pour qu'il prenne une délibération spéciale à cet effet.

En cas de refus ou de carence du maire, il est procédé d'office à la convocation par l'autorité de tutelle.

Si le Conseil municipal n'opère pas le redressement prescrit, l'allocation est inscrite d'office au budget par acte de l'autorité compétente.

S'il s'agit d'une dépense annuelle et variable, le montant en est fixé d'après sa quotité moyenne pendant les trois dernières années. S'il s'agit d'une dépense annuelle et fixe de sa nature ou d'une dépense extraordinaire, elle est inscrite pour sa quotité réelle.

Le Conseil municipal doit pourvoir aux ressources nécessitées par cette nouvelle inscription; en cas de carence ou de refus de sa part, l'autorité de tutelle rétablit l'équilibre en diminuant ou en supprimant les dépenses facultatives, ou, si nécessaire, en créant des ressources nouvelles.

Art. 101. — Les crédits qui sont reconnus nécessaires hors de l'élaboration du budget sont alors votés et autorisés conformément aux dispositions des articles 98 et 99 ci-dessus.

Art. 102. — Si le Conseil municipal ne vote pas le budget dans les délais règlementaires ou le rejette dans son entier, l'autorité de tutelle convoque le Conseil municipal et le met en demeure de voter le budget.

En cas d'abstention ou de refus du Conseil municipal, l'autorité de tutelle dresse et règle un budget ne comprenant que les dépenses obligatoires évaluées soit d'après la moyenne des trois dernières années, soit d'après leur quotité réelle, suivant leur nature.

Art. 103. — Dans le cas où pour une cause quelconque, le budget d'une commune n'est pas définitivement réglé avant le commencement de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier budget continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

Dans le cas où il n'y a eu aucun budget antérieurement voté, le budget est établi par l'autorité de tutelle qualifiée pour l'approuver.

Art. 104. — Si avant le 1er juillet, le Directeur des Contributions directes n'a pas reçu notification des quotités et taux des impositions communales à mettre en recouvrement, les impositions dues au titre des contributions directes et des taxes assimilées sont établies d'après les quotités de centimes et le taux des taxes du précédent budget. Le Directeur des Contributions directes doit notifier aux maires les quotités et les taux des impositions et taxes communales fixées par la Loi des Finances.

Sections - Recettes

A. - Recettes ordinaires

Art. 105. — En attendant l'intervention des dispositions fiscales nouvelles, les recettes de la section ordinaire comprennent :

1° Le montant intégral de la taxe régionale et de la taxe sur le bétail de la commune, et la taxe civique précomptées des fonctionnaires et agents dont le traitement est à la charge du budget communal.

2° Une quote-part du montant des amendes arbitrées et judiciaires et des recouvrements effectués sur le territoire de la commune au titre des impôts suivants : impôt du minimum fiscal ou impôt personnel, contribution mobilière, impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties, patentes et licences.

Le montant des quotes-parts pour chacun de ces impôts et droits est fixé chaque année par l'Assemblée nationale. Il ne peut être inférieur à 25 % ni supérieur à 85 % des recouvrements.

L'absence de délibération vaut reconduction des quotes-parts fixées l'année précédente.

3° Le produit des centimes additionnels à l'impôt du minimum fiscal, à la contribution mobilière, à l'impôt foncier sur les propriétés bâties et non bâties, aux patentes et licences, à la taxe sur les alcools, à la taxe sur les véhicules à moteur, la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux, à l'Impôt général sur le revenu et à l'Impôt sur les affaires et services perçus sur le territoire de la commune.

La Loi des Finances fixe les maxima et détermine les modalités d'assiette et de perception, les exonérations et dégrèvements autorisés.

Les centimes additionnels sont créés par délibération du Conseil municipal après avis du Ministre des Finan-

ces approuvée par le Ministre de l'Intérieur dans la limite du maximum fixé annuellement par l'Assemblée nationale.

L'absence de proposition ou de délibération vaut reconduction du maximum fixé l'année précédente.

Les centimes additionnels sont perçus par les mêmes rôles que ceux de la contribution à laquelle ils s'appliquent; les communes contribuent aux frais de confection des rôles d'impôts et centimes additionnels proportionnellement aux montants des rôles.

B. - Taxes perçues sur titre de recette

— Taxes sur les taxis;
— taxes sur les véhicules : voitures automobiles, motocyclettes, bicyclettes, charrettes, remorques, etc...
— taxes sur les animaux domestiques;
— taxe sur les terrasses de café ou restaurants;
— taxe sur les cercles, associations, lieux de réunion basés sur le montant des cotisations encaissées et la valeur locative des bâtiments utilisés;
— taxe de balayage;
— taxe de déversement à l'égout assise sur le revenu net des immeubles servant de base à la contribution foncière;
— taxe sur les établissements de nuit, dancing...;
— taxe sur les distributeurs automatiques à la disposition du public et sur les appareils musicaux dans les lieux ouverts au public;
— taxe sur les alcools;
— taxe sur les spectacles;
— taxe sur les entrées payantes aux stades, hippodromes;
— taxe sur les tams-tams;
— taxe de colportage;
— taxe sur la publicité; affichages, panneaux, enseignes publicitaires pouvant être vus de la voie publique ou des lieux où le public est admis à circuler librement.

Le recouvrement s'effectue sur déclaration suivant la nature de l'affiche, du panneau ou de l'enseigne.

5° Des taxes perçues à l'occasion des services rendus :
— droits de place sur les halles et sur les marchés;
— droits d'abattage sur les animaux abattus dans les abattoirs municipaux;
— droits de stationnement ou de dépôt temporaire sur la voie publique ou dans les lieux publics;
— droit de location de la voie publique, rivières, ports, quais fluviaux et autres lieux publics;
— droits d'expédition d'actes d'état-civil et autres actes administratifs, de légalisation, certification de signature ou de conformité de pièces;
— droits de fourrière;
— droits de gardiennage;
— location de l'ambulance municipale;
— location du camion à viande;
— taxe d'inhumation et d'exhumation;
— taxe d'inspection ou visite sanitaire des viandes ou autres produits alimentaires;
— droits de vidange;
— taxe de pesage, de mesurage, de jaugeage;
— cession de travaux et aménagements de voiries.

6° Les revenus ordinaires du patrimoine communal :
— location des immeubles communaux;
— location des stades, salles de fêtes ou de réunions;
— concession dans les cimetières d'après la superficie et la durée de la concession;
— —location de matériel ou mobilier;
— valeurs mobilières.

7° Le revenu des régies municipales ou des services concédés.

8° Les recettes ordinaire diverses.

Art. 106. — A défaut d'une règlementation particulière, les règles d'assiette, les tarifs et les modalités de perception des taxes municipales sont fixés par délibération du Conseil municipal soumise à approbation du Ministre de l'Intérieur après avis du Ministre des Finances.

Lorsque ces taxes viennent en addition de contributions de l'Etat, elles sont soumises aux règles applicables à ces contributions et leurs tarifs ne peuvent dépasser 25 % de ceux des taxes perçues pour le compte du budget de l'Etat.

B. - Recettes extraordinaires

Art. 107. — Les recettes de la section extraordinaire comprennent :

1° Les recettes temporaires et accidentelles;

2° Le produit des taxes et centimes additionnels affectés au service de la dette ou au remboursement d'annuités d'emprunts.

Ils doivent être approuvés par décret en Conseil des Ministres en même temps que l'emprunt au remboursement duquel ils sont affectés;

3° Le produit des emprunts autorisés à réaliser en cours d'exercice;

4° Les crédits inscrits aux budgets : national, d'équipement et régional sous forme de concours aux grands travaux d'urbanisme et dépenses d'équipement suivant devis et plans de campagne délibérés par le Conseil municipal et approuvés par l'autorité de tutelle;

5° Les aliénations et produits extraordinaires du patrimoine (dons, legs, fondations);

6° Les recettes extraordinaires diverses;

7° Excédents des recettes des exercices clos.

Section 4

Dépenses

A. - Dépenses ordinaires

Art. 108. — Les dépenses de la section ordinaire du budget communal comprennent les dépenses d'intérêt communal annuelles et permanentes. Elles doivent être couvertes en totalité par les recettes ordinaires.

Art. 109. — Les dépenses ordinaires sont obligatoires ou facultatives.

Art. 110. — Les dépenses obligatoires sont celles qui sont imposées expressément par la loi ou qui, dans les cas prévus par la loi, sont nécessaires au fonctionnement d'un service, dès lors que celui-ci, même facultatif, a été créé.

Art. 111. — Les dépenses obligatoires doivent nécessairement figurer au budget et faire l'objet d'affectation de crédits jugées suffisantes par l'autorité de tutelle, avant qu'il ne soit possible d'inscrire des dépenses facultatives. Ces dernières sont réduites ou supprimées par l'autorité de tutelle, si besoin en est, pour pouvoir inscrire les crédits nécessaires aux dépenses obligatoires ou pour réaliser l'équilibre du budget.

Art. 112. — Sont obligatoires les dépenses suivantes :

1° L'entretien de l'hôtel de ville, à l'exclusion des aménagements somptuaires, ou si la commune n'en possède pas, la location d'un immeuble ou d'un local en tenant lieu, l'entretien des propriétés et bâtiments de la commune et du mobilier nécessaire au service;

2° Les frais de fonctionnement des bureaux, de bibliothèque technique, d'impression, d'abonnement au *Journal officiel*, les frais de conservation des archives communales et des Journaux officiels, les frais de confection et conservation des listes électorales;

3° Les frais d'achat, de tenue, de conservation des registres d'état civil et des livrets de famille;

4° Les frais de perception des revenus et taxes municipales, la contribution aux frais d'établissement des rôles d'impôts;

5° Les traitements et salaires du personnel communal, des indemnités dont l'attribution est autorisée par les textes en vigueur en faveur des fonctionnaires ou agents rétribués sur un autre budget et chargés d'un service municipal, les indemnités accordées aux titulaires de certaines fonctions municipales conformément aux textes en vigueur, les charges sociales et les contributions patronales concernant ce personnel;

6° Les dépenses afférentes à l'hospitalisation des indigents suivant la règlementation en vigueur en la matière;

7° L'entretien et le nettoiement des rues, chemins, places, quais, lieux publics situés sur le territoire de la commune et n'ayant pas fait l'objet d'un arrêté de classement les mettant à la charge d'un autre budget;

8° L'entretien des cimetières et leur transfert quand celui-ci est prescrit;

9° Les frais d'établissements et de conservation des plans d'urbanisme, d'alignement et de nivellement;

10° Les prélèvements et contributions établies par les lois sur les biens et revenus communaux;

11° L'acquittement des dettes exigibles et des contributions sur les biens communaux;

12° Les dépenses de personnel et de matériel des services dont la commune a pris la charge ou dont la charge lui est imposée par la loi (service de sécurité, incendie, halles et marché, abattoirs, éclairage, eau);

13° Les dépenses occasionnées par l'application de l'article 68 de la présente loi et généralement toutes les dépenses mises à la charge des communes par une disposition de loi.

Art. 113. — Sont facultatives toutes les dépenses non comprises dans la nomenclature limitative ci-dessus.

Art. 114. — Le Conseil municipal peut porter au budget un crédit pour les dépenses éventuelles et non classées.

La somme inscrite pour ce crédit ne peut être réduite ou rejetée que si les revenus ordinaires, après avoir satisfait à toutes les dépenses obligatoires, ne permettent pas d'y faire face.

Ce crédit ne peut être employé que pour faire face à des dépenses urgentes en vue desquelles aucune inscription n'est faite au budget.

B. - Dépenses extraordinaires

Art. 115. — Les dépenses de la section extraordinaire comprennent :

1° Les dépenses accidentelles ou temporaires, notamment les dépenses de constructions ou de premier établissement. Elles sont couvertes par les recettes extraordinaires ou par l'excédent des recettes ordinaires;

2° Les dépenses de remboursement des emprunts en capital et intérêts et, le cas échéant le montant de la redevance pour garantie accordée par l'Etat.

Section 5

Avances

Art. 116. — Le Ministre des Finances peut consentir aux communes, en cas d'insuffisance momentanée de leur trésorerie, des avances sans intérêts, imputables sur les ressources de la Trésorerie.

Art. 117. — Le montant des avances que le Ministre des Finances est autorisé, en dehors des dispositions législatives spéciales, à accorder aux communes en application de l'article précédent, est fixé chaque année par la loi de finances qui détermine également les conditions et limites de ces avances.

Art. 118. — Le Ministre des Finances est autorisé à accorder des avances aux communes qui décident de contracter un emprunt à moyen ou long terme lorsque cet emprunt a été autorisé par l'autorité de tutelle. Ces avances ne peuvent excéder les deux tiers de la recette prévue.

Les avances sont remboursées sur le produit de l'emprunt à réaliser.

Section 5

Subventions

Art. 119. — Dans la limite des crédits pouvant être ouverts à cet effet au budget de l'Etat, des subventions sans affectation spéciale peuvent être attribuées par décret aux communes.

Art. 120. — Les communes peuvent également recevoir des subventions à affectation spéciale dans le cadre des plans de développement économique et social.

Ces subventions sont allouées par le Ministre du département intéressé à l'approbation duquel doivent être préalablement soumis les plans et devis des travaux à réaliser.

Les travaux sont alors soumis au contrôle technique du Ministre intéressé.

Section 7

Emprunts

Art. 121. — Les communes peuvent, pour faire face à des dépenses extraordinaires, souscrire des emprunts et obtenir la garantie de l'Etat dans les conditions fixées par la loi.

Art. 122. — Les subventions et emprunts sont portés à la section extraordinaire des recettes.

Le remboursement des emprunts figure à la section extraordinaire en dépenses mais peut être couvert par l'excédent des recettes ordinaires.

CHAPITRE II

Comptabilité

Section I

Généralités

Art. 123. — Le maire tient la comptabilité administrative des recettes et des dépenses communales. La comptabilité de l'engagement des dépenses est tenue par le maire.

Le maire peut, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, déléguer ces attributions à un adjoint.

Art. 124. — Un receveur municipal est chargé de percevoir les recettes et de payer les dépenses de la commune. Il a seul le droit de manipuler les fonds communaux.

Art. 125. — Dans les communes où il existe des préposés du Trésor, ces derniers exercent de plein droit les fonctions de receveur des communes et des établissements communaux.

Dans les communes dépourvues de préposé du Trésor ou de percepteur, ces fonctions peuvent être confiées, après avis du comptable supérieur, à un agent délégué ou spécial nommé par décret. Cet agent est assimilé, de ce fait, à un comptable public et soumis aux mêmes règles.

Le receveur municipal effectue ses opérations sous l'autorité, le contrôle et la responsabilité du Trésorier-payeur.

Art. 126. — Les receveurs municipaux sont tenus de verser à ce titre un cautionnement particulier. Ils peuvent recevoir une indemnité de responsabilité. Le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité sera fixé par décret suivant le montant des recettes ordinaires moyennes de la commune.

Les divers cautionnements auxquels peuvent être assujettis les receveurs municipaux exerçant cumulativement d'autres fonctions sont affectés sans distinction à leurs diverses gestions.

Art. 127. — Le comptable supérieur est dépositaire des fonds des communes et établissements communaux dont la gestion financière est confiée aux préposés du Trésor, aux percepteurs et aux agents délégués ou spéciaux.

Art. 128. — La comptabilité-matière des communes est tenue dans les formes et suivant les règles de la comptabilité-matière de l'Etat.

Art. 129. — La forme des écritures de la comptabilité communale et les modalités de celle-ci seront fixées par décret. En l'absence de dispositions particulières, les règles de la comptabilité publique sont applicables aux communes.

Et même les règles de la comptabilité résultant de textes législatifs ou règlementaires peuvent être étendues par décret aux communes et établissements communaux.

Section II

Recettes

Art. 130. — Toutes les recettes municipales pour lesquelles les lois ou règlements n'ont pas prévu un mode spécial de recouvrement ou ne résultant pas d'un contrat ou d'un jugement exécutoire, sont effectuées sur des états dressés par le maire, qui deviennent exécutoires après visa de l'autorité de tutelle. Ces titres sont adressés directement par le maire au receveur municipal. Les oppositions sont portées devant la juridiction compétente suivant la nature de la créance.

Les poursuites sont exercées contre les redevables par le receveur municipal comme en matière de Contributions directes.

Lorsque les fonds sont dus en vertu d'un contrat les poursuites sont exercées par le receveur municipal comme en matière de contributions directes, le contrat est revêtu de la formule exécutoire. Dans le cas contraire elles sont exercées en vertu d'un état établi par le maire et visé par l'autorité de tutelle.

Art. 131. — Les chefs de service des Contributions directes peuvent être chargés par l'autorité de tutelle de diriger ou surveiller l'assiette de toutes les taxes dont le recouvrement a été autorisé au profit des communes.

Art. 132. — Après avoir été rendus exécutoires les rôles des impositions, taxes et cotisations communales sont remis par le trésorier-payeur au receveur municipal qui reçoit également une expédition en forme de tous les baux, contrats, jugements, déclarations, titres nouveaux ou autres concernant les revenus dont la perception lui est confiée. Avis de la remise des rôles est donné au maire.

Les centimes et taxes additionnels à des impôts et taxes d'Etat sont perçus sur les mêmes rôles que la contribution à laquelle ils s'appliquent.

Les taxes directes qui, quoique non additionnelles, sont incorporées dans les rôles généraux sont recouvrées dans les mêmes conditions.

Art. 133. — Les taxes municipales bénéficient du même privilège que les principales des impôts auxquels ils sont rattachés dans les rôles généraux.

Art. 134. — Le receveur municipal est tenu, sous sa responsabilité personnelle, de faire toutes diligences nécessaires pour la perception effective des revenus, legs, donation et toutes autres ressources affectées aux communes, les significations, poursuites et commandements nécessaires, d'avertir les administrateurs de l'expiration des baux, de veiller à la conservation des domaines, droits, privilèges, hypothèques, afin de tenir enregistrement de ces inscriptions et autres poursuites et diligences.

Les certificats de libération définitive ne sont délivrés aux receveurs municipaux, à l'effet du remboursement de leur cautionnement, qu'après constatation par le juge des comptes que ses comptables ont satisfait à ces obligations.

Art. 135. — En cas de contestation de leur part, les contribuables peuvent introduire une demande en remise ou en modération à titre gracieux quand ils n'ont aucun droit à invoquer.

Ils peuvent intenter une action en décharge ou en réduction quand la cote a été indûment ou mal établie; le litige est porté devant la juridiction administrative.

Art. 136. — Jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de l'année courante, les centimes additionnels et les taxes compris dans les rôles des contributions directes perçues pour le compte des communes sont attribuées mensuellement à compter du 1er août à raison d'un douzième du montant des rôles mis en recouvrement au cours de l'année précédente. Ces avances ne pouvant pas être supérieures à 2/12. Pendant la mise en recouvrement des rôles de l'année courante, le montant total des attributions ainsi effectuées est comparé au montant total des douzièmes déjà échus sur les nouveaux rôles et la différence donne lieu soit à un versement complémentaire, soit à un précompte sur le premier douzième à attribuer.

Lorsqu'il s'agit de taxes pour lesqueles il n'est pas perçu des centimes pour non-valeurs, les attributions précédant l'attribution définitive ont lieu sous réserve qu'il subsiste toujours un solde au moins égal au montant total des ordonnances du dégrèvement dont il a été fait état lors de la précédente liquidation définitive.

Art. 137. — Par dérogation aux dispositions de l'article précédent si, par cas de force majeure et malgré leurs diligences, il n'a pas été possible aux autorités municipales de notifier avant le 1er juillet au directeur des Contributions directes les taux des taxes à mettre en recouvrement, les attributions peuvent être faites à la base du budget de l'année en cours ou de l'acte approuvant ces impositions.

La décision est prise par l'autorité de tutelle sur la demande du maire et après avis du Trésorier-Payeur et du directeur des Contributions directes.

Art. 138. — L'excédent par rapport aux rôles mis en recouvrements de quotités, de centimes, taux ou tarifs ayant servi au calcul des attributions exceptionnelles consenties en vertu de l'article ci-dessus et ajouté d'office aux quotités taux ou tarifs des impositions à comprendre dans les rôles de l'année suivante.

La décision est prise par l'autorité de tutelle sur la demande du maire et après avis du Trésorier-Payeur et du directeur des Contributions directes.

Art. 139. — L'excédent par rapport aux rôles mis en recouvrement de quotités de centimes, taux ou tarifs ayant servi au calcul des attributions exceptionnelles consenties en vertu de l'article ci-dessus est ajouté d'office aux quotités, taux ou tarifs des impositions à comprendre dans les rôles de l'année suivante.

Les attributions de cette année sont faites sous déduction de quotité de centimes, taux ou tarifs correspondant à cet excédent.

Section III

Dépenses

Art. 140. — L'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses communales sont faites par le maire. Il peut seul délivrer des mandats dans la limite des crédits régulièrement ouverts.

Art. 141. — Si après mise en demeure, il refuse de mandater une dépense régulièrement autorisée et liquidée, l'autorité de tutelle prend un arrêté qui tient lieu de mandat du maire.

Art. 142. — Le receveur municipal est tenu d'acquitter les dépenses ordonnancées par le maire jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Art. 143. — Le receveur municipal est tenu de refuser le paiement des mandats dans les cas suivants :

1° La somme mandatée n'est pas imputée à un crédit régulièrement ouvert ou est imputée à tort;
2° Les pièces justificatives sont irrégulières ou insuffisantes;
3° Les indications de bénéficiaires, de services ou de sommes portées sur les mandats et pièces justificatives ne concordent pas;
4° Les fonds communaux sont insuffisants;
5° Opposition ou transfert de créance a été signifiée entre les mains du comptable contre le paiement réclamé.

L'autorité de tutelle est immédiatement saisie du refus par le maire et le trésorier-payeur par le receveur municipal.

Section IV

Compte administratif du maire

Art. 144. — Le compte administratif dressé par le maire pour l'exercice clos est soumis chaque année au Conseil municipal puis approuvé par l'autorité de tutelle.

Il est présenté après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte et avant la délibération du budget additionnel.

Il est dressé suivant la contexture du budget.

Art. 145. — Le compte administratif est constitué par un relevé de toutes les opérations financières en recettes et dépenses effectuées au cours de l'exercice clos et de celles reportées des exercices antérieurs à l'exercice clos, comparées aux inscriptions budgétaires.

Il comporte une récapitulation par section ordinaire et extraordinaire des recouvrements opérés et des sommes payées au cours de l'exercice, d'où l'on déduit la balance des recettes et des dépenses.

La situation financière générale de la commune est alors établie en comparant l'actif (excédent des recettes éventuelles, restes à recouvrer) recettes à réaliser non portées sur l'état des restes à recouvrer et le passif communal (restes à payer, dépenses engagées non liquidées, mise en réserve de crédits affectés et non employés).

Art. 146. — Le maire établit de concert avec le receveur municipal un état de l'emploi des recettes grevées d'affectation spéciale faisant ressortir le montant des restes à employer.

Il dégage l'état des restes à payer résultant de la différence entre les droits constatés et les paiements effectués; les crédits qui, déduction faite des paiements effectués et des restes à payer, demeurent sans emploi sont portés « à annuler ».

Il dresse enfin l'état des restes à recouvrer.

Art. 147. — Le Conseil municipal délibère sur le compte administratif du maire qui lui est présenté avec l'état des restes à recouvrer, l'état des cotes considérées comme irrécouvrables, l'état des restes à payer, le compte de gestion du receveur municipal, le budget de l'exercice et ses titres de recettes.

Le Conseil municipal règle alors le budget de l'exercice clos en ce qui concerne les restes : il statue sur les restes à recouvrer en proposant soit leur admission en non-valeur, soit leur report à l'exercice suivant; dans ce dernier cas, le receveur municipal devra les comprendre dans son prochain compte;

— en ce qui concerne les dépenses : il détermine et fixe les motifs des excédents de crédits et en prononce l'annulation.

L'excédent des recettes, les restes à payer et à recouvrer sont reportés au budget additionnel. Le recouvrement des restes à recouvrer et le paiement des restes à payer dûment constatés peuvent être effectués après la clôture de l'exercice.

Art. 148. — Le Conseil municipal doit vérifier la concordance du compte administratif et du compte de gestion. Il peut demander au receveur municipal de lui fournir des explications sur sa gestion.

Il ne peut apporter des modifications aux chiffres des comptes présentés.

Art. 149. — L'examen du compte administratif est consigné dans une délibération du Conseil municipal.

Art. 150. — Le compte administratif est transmis pour approbation aux autorités prévues aux articles 38 et 39 de la présente loi.

Il sera accompagné :

— du compte de gestion du receveur municipal;
— de l'état des restes à payer et à recouvrer;
— des délibérations du Conseil municipal sur ces divers objets.

Section V

Compte de gestion du receveur municipal

Art. 151. — Le compte du receveur municipal comporte :

1° La situation du comptable envers la commune au commencement de chaque gestion;
2° Le détail des recettes et dépenses de toutes natures effectuées au cours de l'année écoulée et les opérations de la période complémentaire;
3° Le résultat final de l'exercice qui servira à établir la situation du receveur au 30 juin, situation à reporter en tête du compte suivant.

Art. 152. — Le compte de gestion du receveur municipal est mis au Conseil municipal qui le débat et l'arrête. Le compte est ensuite transmis sous couvert de l'autorité de tutelle au trésorier-payeur, accompagné du compte administratif du maire avec lequel il doit concorder.

Section VI

Comptabilités de fait

Art. 153. — Toute personne autre que le receveur municipal qui, sans autorisation légale, se serait immiscée dans le maniement des deniers de la commune sera, de ce seul fait, constituée comptable et pourra en outre être poursuivie en vertu du Code Pénal pour usurpation de titres ou fonctions.

Art. 154. — Les comptables de fait sont justiciables de la section des comptes de la Cour Suprême dans les conditions fixées par la loi.

Avant la décision de la section des comptes, la comptabilité de fait doit être soumise au Conseil municipal qui donne un avis sur l'intérêt communal des dépenses effectuées et à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Section VII

Arrêt et jugement des comptes

Art. 155. — Le trésorier-payeur arrête les comptes de gestion des receveurs municipaux des communes et établissements publics communs dont les revenus n'excèdent pas 50.000.000 de francs. Au-dessus de ce montant, les comptes de gestion communaux sont justiciables de la section des comptes de la Cour Suprême.

Art. 156. — Le trésorier-payeur peut enjoindre au comptable de produire les pièces justificatives faisant défaut dans un délai d'un mois à compter de la demande qui lui a été adressée.

Art. 157. — Le trésorier-payeur rend sur les comptes qu'il a compétence pour arrêter, des décisions administratives qui établissent si le comptable est quitte ou en débet.

Dans le premier cas, et sous réserve des recours éventuels et du droit d'évocation de la section des comptes de la Cour Suprême, l'arrêté du trésorier-payeur comporte la décharge définitive du comptable et, s'il cesse ses fonctions, autorise la mainlevée et la radiation des oppositions et inscriptions prises sur ses biens à raison de la gestion, dont le compte a été apuré.

Dans le second cas, l'arrêté du trésorier-payeur fixe, à titre provisoire, le montant du débet. La comptabilité et tous documents nécessaires sont transmis à la Cour des Comptes qui statue définitivement.

Les décisions du trésorier-payeur doivent être notifiées dans un délai d'un mois après leur prononcé au comptable, aux administrations légales et aux Ministres intéressés.

Art. 158. — Le comptable, les administrations locales et les Ministres intéressés peuvent demander à la gestion des comptes de la Cour Suprême, la réformation des décisions du trésorier-payeur dans le délai de quatre mois à compter de la notification de la décision rendue sur le compte. Après le délai de quatre mois, la réformation ne peut être demandée que s'il y a eu erreur, omission, faux ou doubles emplois.

Art. 159. — La section des comptes de la Cour Suprême peut évoquer les comptes des comptables soumis à l'arrêt du trésorier-payeur.

Ce droit ne peut toutefois s'exercer que dans un délai maximum d'un an après cet arrêt.

Art. 160. — Les comptables des communes dont les comptes sont arrêtés par le trésorier-payeur, peuvent, sur la demande de celui-ci, être condamnés par la section des comptes de la Cour Suprême à une amende ne pouvant excéder 30.000 francs s'ils ne produisent pas leurs comptes dans les délais prescrits ou s'ils ne fournissent pas les pièces justificatives comme prévu à l'article 155 ci-dessus.

Art. 161. — Le jugement des comptes dont l'apurement relève directement ou en second ressort de la section des comptes de la Cour Suprême, est entrepris suivant la procédure définie par la loi.

Ces comptes sont préalablement soumis à l'examen et à l'avis du trésorier-payeur.

Art. 162. — Le trésorier-payeur adresse annuellement à la section des comptes de la Cour Suprême, un rapport d'ensemble sur la gestion des communes et établissements communaux, tant en ce qui concerne les opérations des comptables que celles des ordonnateurs.

Section VIII

Règles de recettes et de dépenses

Art. 163. — Par exception à l'article 125 ci-dessus, lorsque le recouvrement de certains produits ou l'acquittement de certaines dépenses par le receveur municipal présente des difficultés matérielles, il peut être créé une régie de recettes ou de dépenses ou une régie de recettes et dépenses.

Art. 164. — Les régies sont créées par le maire. Le régisseur est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

Art. 165. — Le régisseur est un agent subordonné au receveur municipal et placé sous le contrôle de ce dernier.

Art. 166. — Les frais inhérents aux régies sont portés en dépenses au budget municipal.

Art. 167. — Les perceptions effectuées par le régisseur sont constatées par des tickets détachés d'un carnet à souche. Le receveur municipal prend en charge les tickets, les revêt de son visa et les remet au régisseur qui les délivre aux particuliers comme preuve de leur versement, le talon est conservé comme pièce justificative de la comptabilité du régisseur.

Art. 168. — Le montant des perceptions est versé entre les mains du receveur municipal dans un délai de quinze jours au maximum.

A la fin de chaque trimestre, il est fait un récolement des tickets détenus par le ou les régisseurs et les résultats sont consignés sur un état visé par le maire. Cet état est transmis au receveur municipal qui le confronte avec ses propres écritures.

Art. 169. — Les avances faites à un régisseur de dépenses font l'objet de mandats du maire imputés sur le crédit budgétaire destiné au paiement de la dépense pour laquelle est instituée la régie. Les avances sont immédiatement portées en dépenses budgétaires.

Art. 170. — L'arrêté qui organise une régie de dépenses fixe le montant maximum des avances pouvant être consenties au régisseur.

Art. 171. — Les pièces justificatives de l'emploi des avances doivent être produites au receveur municipal dans un délai d'un mois. Aucune autre avance ne peut être accordée tant que les justifications concernant la précédente avance n'ont pas été produites. Avant de remettre ses pièces au receveur municipal, le régisseur doit les faire viser par l'ordonnateur. Le receveur qui accepte les pièces en devient responsable, sauf recours contre le régisseur.

La somme maximum des avances autorisées peut être fractionnée en plusieurs avances dont chacune doit être justifiée dans le délai prévu ci-dessus.

Art. 172. — A la clôture de l'exercice, les sommes non employées par le régisseur sont reversées à la caisse du receveur municipal.

Art. 173. — Un cautionnement ou toute autre garantie peut être exigé des régisseurs par décision du maire après avis du receveur municipal.

TITRE IX

Administration et services communaux

CHAPITRE PREMIER

Biens communaux

Art. 174. — Le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune dans les conditions prévues aux articles 38, 40, 41 et 42.

Il décide de l'affectation des propriétés communales sous réserve des dispositions des articles 38 et 40.

Art. 175. — Les baux, accords amiables et conventions quelconques ayant pour objet la prise en location ainsi que les acquisitions d'immeubles ou de droits immobiliers comportant un prix de vente ou un loyer supérieur aux chiffres qui seront fixés par décret, sont conclus après avis de l'administration des Domaines.

Art. 176. — Au cas où l'avis de l'administration des Domaines est requis et lorsque l'autorisation de l'autorité de tutelle est nécessaire, les communes doivent communiquer à celle-ci l'avis de l'administration des Domaines.

Art. 177. — Ne donnent lieu à aucune perception au profit du Trésor les transactions faites à l'amiable ou à titre onéreux par les communes et établissements communaux et destinées à l'enseignement, à l'assistance, à l'hygiène sociale ainsi qu'aux travaux d'urbanisme et d'habitat, lorsque ces transactions ont été déclarées d'utilité publique par l'autorité de tutelle.

Art. 178. — En dehors des cas prévus par les dispositions législatives ou règlementaires spéciales, les immeubles ou droits immobiliers appartenant aux communes ou établissements publics communaux sont vendus par adjudication publique et après avis de l'administration des Domaines, dans les conditions prévues à l'article 38-2.

Art. 179. — La vente des biens mobiliers et immobiliers des communes, autres que ceux servant à un usage public, peut être autorisée, par arrêté du Ministre de l'Intérieur qui détermine les formes de la vente à la demande de tout créancier porteur d'un titre exécutoire.

Cette vente n'a lieu que s'il ne peut être procédé au remboursement de la dette par prélèvement sur les ressources disponibles ou au moyen d'une imposition extraordinaire.

CHAPITRE II

Dons et legs

Art. 180. — Le Conseil municipal statue définitivement sur l'acceptation des dons et legs faits à la commune ou aux établissements communaux lorsqu'ils sont faits sans

charges, conditions ou affectations spéciales. Dans le cas contraire, ou lorsqu'il y a réclamation des formules, l'autorisation de l'autorité de tutelle est nécessaire, de même que lorsqu'il y a transaction.

Le maire peut toujours, à titre conservatoire et provisoire, accepter les dons et legs.

La délibération du Conseil municipal, et éventuellement, l'arrêté d'autorisation de l'autorité de tutelle prennent effet du jour de cette acceptation.

Art. 181. — Lorsque la délibération du Conseil municipal comporte refus du don ou leg, l'autorité de tutelle peut, par arrêté motivé, inviter le Conseil municipal à délibérer à nouveau.

Le refus n'est définitif que si par une seconde délibération le Conseil municipal persiste à refuser, ou si l'autorité de tutelle n'a pas requis une nouvelle délibération dans le délai d'un mois à compter du dépôt de la délibération portant le refus.

Art. 182. — Les donations et legs faits aux communes ou établissements communaux déclarés d'utilité publique sont dispensés des droits de mutation à titre gratuit.

Art. 183. — La réduction des charges résultant d'une délibération faite à une commune ou à un établissement communal déclaré d'utilité publique peut être prononcée par l'autorité de tutelle lorsqu'il est établi que les revenus provenant de cette libéralité sont insuffisants pour couvrir les charges imposées. En cas de conflit, celui-ci est tranché par le Conseil des Ministres.

Marchés des communes

CHAPITRE III

Adjudications publiques

Art. 184. — Les marchés de travaux, fournitures et transports des communes ou établissements communaux doivent, sous réserve des exceptions prévues aux articles 186, 187, 188 ci-après, faire l'objet d'adjudications.

L'administration municipale peut restreindre l'adjudication et décider que ne seront admises à concourir que les personnes reconnues préalablement capables et produisant les titres justificatifs exigés par les cahiers de charges, lorsque l'adjudication porte sur des travaux, fournitures, exploitations ou fabrications qui ne sauraient sans inconvénient être livrés à une concurrence illimitée.

Les adjudications et les marchés de gré à gré passés dans les conditions déterminées par le présent chapitre sont, autant que possible, divisés en plusieurs lots selon l'importance des travaux, ou en tenant compte de la nature des professions intéressées.

Art. 185. — Lorsque le maire procède à une adjudication publique pour le compte de la commune, il doit être assisté de deux membres du Conseil municipal désignés d'avance par celui-ci ou, à défaut, pris dans l'ordre du tableau.

Le receveur municipal est appelé à assister à toutes les adjudications.

Toutes difficultés préliminaires à l'adjudication sont résolues séance tenante et souverainement à la majorité des voix par le maire et les deux conseillers municipaux.

Art. 186. — Il n'y a pas lieu à adjudication et il peut être passé des marchés écrits de gré à gré dans les cas suivants :

1° Lorsque le montant total du marché de travaux, fournitures ou transports excède cinq cent mille francs;

2° Sans limitation de somme :
— pour les objets dont la fabrication est exclusivement réservée à des porteurs de brevets d'invention ou d'importation;
— pour les objets qu'un seul fournisseur est en mesure de produire;
— pour les ouvrages et objets d'art ou de précision dont l'exécution ne peut être confiée qu'à des artistes ou industriels spécialisés;
— pour les exploitations, fournitures, fabrications qui ne sont qu'à titre d'essai;
— pour les matières et denrées qui, en raison de leur nature particulière et de la spécialité de leur emploi doivent être choisies et achetées aux lieux de production ou livrées sans intermédiaire par les producteurs eux-mêmes;
— pour les fournitures, transports et travaux qui, dans des circonstances imprévues et dans des cas d'urgence dûment constatés, ne pourraient subir les délais des adjudications;
— pour les fournitures, transports et travaux que l'administration municipale doit faire exécuter aux lieux et places des adjudicataires défaillants et à leurs risques et périls.

Art. 187. — Lorsqu'une première mise en adjudication n'a donné lieu à aucune offre ou n'a provoqué que des offres inacceptables, l'administration de la commune ou de l'établissement communal peut traiter de gré à gré avec l'accord de l'autorité de tutelle. Elle peut être autorisée dans les mêmes conditions à procéder à une seconde tentative d'adjudication comportant une révision des prix ou des clauses du cahier des charges. Dans cette seconde hypothèse, et en cas de nouvel échec, elle peut de plein droit recourir à un marché de gré à gré.

Art. 188. — Dans les marchés de gré à gré ainsi passés, après une ou deux adjudications restées infructueuses, l'administration municipale ne doit pas dépasser le maximum de prix fixé préalablement à l'adjudication unique ou à la seconde adjudication; elle peut toutefois être relevée de cette interdiction par l'autorité de tutelle si des circonstances exceptionnelles les justifient.

Art. 189. — Au cas où une même entreprise ferait l'objet d'adjudication par lots, l'administration a la faculté, lorsque tous les lots n'ont pas été adjugés, soit de traiter de gré à gré après autorisations de l'autorité de tutelle pour les lots non adjugés, soit de remettre en adjudication l'ensemble de l'entreprise ou des lots non adjugés en les groupant s'il y a lieu.

Art. 190. — Les procès-verbaux des adjudications faites pour le compte des communes ou des établissements publics communaux ainsi que les marchés passés par écrit pour ces collectivités, sont soumis à l'approbation de l'autorité de tutelle.

Art. 191. — Les communes et établissements communaux peuvent traiter sur simple facture, sans passer de marchés écrits, lorsque le montant de la dépense n'excède pas 500.000 francs.

Art. 192. — Les marchés des communes et des établissements communaux sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Art. 193. — Pour la liquidation de leurs dépenses de travaux ou fournitures, les communes peuvent recourir à l'arbitrage. La délibération du Conseil municipal approuvant l'arbitrage doit être approuvée par l'autorité de tutelle.

Art. 194. — Les dispositions des textes législatifs et règlementaires régissant les marchés de l'Etat peuvent être étendues aux communes et établissements communaux.

Art. 195. — Les sociétés coopératives d'ouvriers, d'artisans, ou de commerçants, sont soumises aux clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux ou fournitures.

Elles doivent toutefois justifier de leur capacité à soumissionner.

A égalité de rabais entre une soumission d'entrepreneuf ou fournisseur et une soumission de coopérative, cette dernière est préférée.

Des accomptes sur les ouvrages exécutés ou sur les fournitures livrées sont payés tous les mois aux coopératives adjudicataires, sauf les retenues prévues par le cahier des charges.

Chapitre IV

Travaux communaux

Art. 196. — Aucune construction nouvelle ou reconstruction ne peut être faite que sur production d'un dossier technique (plans et devis) approuvés par le Conseil municipal, sauf exceptions prévues par la loi. L'approbation du dossier technique doit être donnée par l'autorité de tutelle dans les cas prévus à l'article 38, paragraphe 3.

Les plans et devis supplémentaires ou modificatifs sont soumis aux mêmes règles que les devis et plans primitifs.

Le Conseil municipal dégage les ressources nécessaires aux travaux et ouvre au budget un crédit correspondant.

Art. 197. — Le Conseil municipal peut toujours décider de faire effectuer les travaux en régie par des ouvriers municipaux.

Chapitre V

Actions judiciaires

Art. 198. — Le Conseil municipal délibère sur les actions à intenter au nom de la commune.

Le maire, en vertu de la délibération du Conseil municipal, représente la commune en justice. Il peut toujours, sans autorisation préalable du Conseil municipal, faire tous actes conservatoires ou interruptifs de déchéance.

Art. 199. — Aucune action, autre que les actions possessoires en référé les actions intentées en vertu de la législation du travail et les actions exercées devant les tribunaux administratifs ne peut, à peine de nullité, être intentée contre une commune qu'autant que le demandeur a préalablement adressé à l'autorité de tutelle un mémoire exposant l'objet et les motifs de sa réclamation. Il lui en est donné récépissé.

L'action ne peut être portée devant les tribunaux qu'un mois après la date du récépissé, sans préjudice des actions conservatoires. La présentation du mémoire interrompt toute inscription en déchéance si elle est suivie d'une demande en justice dans un délai de trois mois.

Art. 200. — L'autorité de tutelle adresse immédiatement le mémoire au maire, avec invitation à convoquer le Conseil municipal pour délibérer, dans les plus brefs délais.

Art. 201. — Toute partie qui a obtenu une condamnation contre la commune, est exemptée des charges ou contributions imposées pour acquittement des frais et dommages-intérêts résultant du procès.

Chapitre VI

Exploitation des services communaux régies, concessions, affermages

A. - Dispositions générales

Art. 202. — Les cahiers des charges applicables obligatoirement aux concessions et affermages communaux ainsi que les règlements type des régies municipales sont établis par décret sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Ces décrets détermineront également les régies qui devront être soumises au contrôle technique de l'Etat.

Art. 203. — Dans un délai d'un an à compter de la publication desdits cahiers de charges et règlements-types, les contrats de concession et d'affermage et les règlements de régies en vigueur seront révisés, au cas où les conditions prévues aux cahiers des charges-types ou règlements-types d'exploitation s'avèreraient plus onéreuses ou plus désavantageuses pour les collectivités ou les usagers que celles résultant de l'application de ces dispositions nouvelles.

En cas de désaccord entre la collectivité concédante et le concessionnaire, il est statué sur la révision ou les conditions de résiliation du contrat par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur.

Art. 204. — Il ne peut être dérogé aux cahiers des charges-types ou aux règlements-types que par décret.

Art. 205. — Les budgets des services publics à caractère industriel ou commercial, exploités en régie, concédés ou affermés doivent s'équilibrer en recettes et en dépenses.

Il est interdit aux communes de prendre en charge dans leur budget propre, au titre desdits services, des dépenses autres que celles résultant des cahiers des charges dûment approuvés.

A défaut du vote par les conseillers municipaux des tarifs assurant l'équilibre de l'exploitation desdits services, il est procédé par décret aux relèvements de tarifs nécessaires.

Art. 206. — Les délibérations ou décisions des conseillers municipaux ou de l'autorité de tutelle comportant augmentation des dépenses des services publics, indus-

triels ou commerciaux exploités en régie, concédés ou affermés, ne peuvent être mises en application si elles ne sont pas accompagnées du vote de recettes correspondantes.

A défaut de vote par les assemblées communales des ressources nécessaires, il peut être procédé par décret à une révision des tarifs.

Art. 207. — Le personnel des établissements publics, services en régies, concédés ou affermés ou entreprises subventionnées assurant un service public relevant des communes, ne peut se voir attribuer une rémunération supérieure à celle des fonctionnaires de l'Etat remplissant les fonctions équivalentes.

B. - Régies municipales de forme coopérative ou commerciale

Art. 208. — Les communes peuvent être autorisées, en cas de besoin, dans les conditions prévues aux articles 38 paragraphe 6, 40, 41, à exploiter directement des services d'intérêt public à caractère industriel ou commercial.

Ne sont pas soumises aux dispositions du paragraphe précédent, les régies organisées uniquement dans un but d'intérêt social, d'assistance d'hygiène et ne comportant que des recettes en atténuation de dépenses.

Art. 209. — Les conseillers municipaux désignent les services d'intérêt public à caractère industriel et commercial dont ils se proposent d'assurer l'exploitation en régie et arrêtent les dispositions du règlement intérieur desdits services.

Les délibérations prises à cet effet sont approuvées par le Ministre de l'Intérieur à moins que le règlement intérieur ne déroge aux règlements-types, auquel cas elles doivent être approuvées par décret, l'autorité de tutelle peut prescrire, si elle l'estime nécessaire, une enquête *commodo et incommodo*.

Les délibérations pour lesquelles l'arrêt d'approbation ou de refus n'est pas intervenu deviennent exécutoires dans un délai de trois mois si elles relèvent du Ministre de l'Intérieur, dans un délai de six mois si elles relèvent de l'approbation par décret.

Art. 210. — Chaque régie municipale instituée pour la gestion d'un service d'intérêt public à caractère industriel ou commercial est administrée, sous l'autorité du maire et du Conseil municipal, par un conseil d'exploitation et un directeur. Un même conseil d'administration et un même directeur peuvent être chargés de l'administration et de la direction de plusieurs régies.

Art. 211. — Les membres du conseil d'exploitation sont désignés par le Conseil municipal et nommés par le maire. Ils ne peuvent être relevés de leurs fonctions que dans les mêmes formes.

Le directeur est nommé par le maire avec l'agrément du Conseil municipal. Il ne peut être révoqué que par le maire après avis du Conseil municipal et du conseil d'exploitation. Il siège au conseil d'exploitation avec voix délibérative.

Art. 212. — Le règlement intérieur fixe le nombre des membres du conseil d'exploitation, leur mode de désignation, de remplacement, leur rémunération ainsi que celle du directeur, il établit les règles de fonctionnement et les attributions du conseil d'exploitation et du directeur; il détermine les rapports entre le Conseil municipal et le conseil d'exploitation.

Art. 213. — Les régies municipales chargées d'un service d'intérêt public à caractère industriel et commercial sont dotées de l'autonomie financière mais ne possèdent pas une personnalité distincte de celle de la commune.

Les recettes et dépenses de ces régies font l'objet d'un budget distinct du budget de la commune et ne figurent dans celui-ci que pour l'excédent net des recettes ou des dépenses. L'excédent est inscrit dans le budget de la commune à un article unique dont le budget de la régie annexé à celui de la commune, fournit la justification et le développement. Si le budget de la régie se solde en équilibre exact, une mention pour mémoire est portée en recettes et en dépenses au budget de la commune.

Art. 214. — Les modalités d'établissement et d'exécution du budget des régies seront fixées conformément à la règlementation en vigueur.

Art. 215. — Les recettes et dépenses de chaque régie sont effectuées par un comptable dont les comptes sont apurés de la même manière que ceux de la commune.

Art. 216. — Les règles prévues pour la comptabilité administrative des communes sont applicables aux régies municipales.

Art. 217. — Il est tenu dans chaque régie une comptabilité-matière organisée conformément à la règlementation en vigueur et dont les résultats sont produits lors de l'apurement en annexe au compte-deniers.

Art. 218. — L'exploitation en régie d'un service d'intérêt public à caractère industriel ou commercial prend fin soit en vertu d'une délibération du Conseil municipal, soit par suite de retrait de l'autorisation qui avait été accordée, pour non observation du règlement intérieur ou de la législation en vigueur ou si le fonctionnement de la régie compromet la sécurité publique ou l'hygiène. Le Conseil municipal est toujours admis à fournir, préalablement, ses explications.

Lorsque le Conseil municipal décide de mettre fin à la régie, il fixe la date à laquelle ses opérations seront arrêtées. Il en est de même de l'arrêté prononçant le retrait de l'autorisation. Les comptes de la régie sont arrêtés à cette date.

C. - Concessions et affermages

Art. 219. — Sauf dispositions législatives ou règlements contraires, les traités portant concession des services municipaux, industriels ou commerciaux sont approuvés par le Ministre de l'Intérieur lorsque leur durée est de dix ans ou moins, par décret lorsqu'elle est supérieure ou lorsque le cahier des charges déroge au cahier des charges-types.

Art. 220. — Dans les contrats portant concession de service public, les communes ainsi que les établissements publics communaux ne peuvent insérer de clauses par lesquelles le concessionnaire prend à sa charge l'exécution de travaux étrangers à l'objet de la concession.

Art. 221. — Les contrats de travaux publics conclus par les collectivités municipales ne doivent pas contenir des clauses portant affermage d'une recette publique.

Art. 222. — Les entreprises liées aux communes et établissements publics communaux par une convention financière comportant des règlements de comptes périodiques sont tenues de fournir à la collectivité contractante des comptes détaillés de leurs opérations. Elles doivent communiquer aux autorités municipales et de tutelle ou aux représentants dûment désignés par elles tous documents nécessaires aux vérifications desdits comptes, dans des conditions qui seront fixées d'un commun accord.

Art. 223. — Dans les communes ou établissements publics ayant plus de 50 millions de revenu ordinaire, les comptes sont en outre examinés par des commissions de contrôle dont la composition est fixée par le Conseil municipal ou le conseil de l'établissement. L'autorité de tutelle s'y fait représenter par un ou plusieurs fonctionnaires qualifiés.

Art. 224. — Les rapports des vérificateurs et des commissions de contrôle ainsi que les comptes visés à l'article 222 sont joints aux comptes des collectivités ou établissements pour servir de justification aux recettes et dépenses résultant du règlement.

Art. 225. — Les entreprises exploitant des services publics en régie intéressée sont soumises, pour tout ce qui concerne l'exploitation et les travaux de premier établissement qu'elles pourraient être amenées à faire pour le compte de l'autorité concédante, à toutes les mesures de contrôle et à la production de toutes les justifications que les règlements imposent aux régisseurs d'avance.

Art. 226. — Lorsque des marchés ou conventions passés par les communes ou établissements publics municipaux font l'objet d'une rétrocession même partielle, les concessionnaires sont soumis, en ce qui concerne les mesures de contrôle, aux mêmes obligations que le cédant.

Art. 227. — Toute collectivité municipale ayant concédé ou affermé un service public ou d'intérêt public, peut poursuivre la révision ou la résiliation du contrat de concession ou d'affermage lorsque le déséquilibre des dépenses du concessionnaire avec les ressources dont il dispose est dû à des circonstances économiques ou techniques indépendantes de sa volonté, qu'il revêt un caractère permanent et ne permet plus au service de fonctionner normalement. La même faculté est donnée, dans les mêmes conditions, au concessionnaire ou exploitant.

Art. 228. — A l'appui de sa demande, la collectivité intéressée doit, soit formuler une proposition de suppression de service dont il s'agit, soit proposer un projet de réorganisation dudit service suivant des modalités dont elle doit justifier qu'elles sont plus économiques.

Art. 229. — La demande et la proposition visées à l'article précédent sont transmises au Ministre de l'Intérieur qui les soumet à une commission composée de représentants des Ministères intéressés et du Ministère des Finances, des deux députés et de deux maires.

La commission, après avoir entendu les parties contractantes, constate le déficit de l'exploitation, en examine les causes, en fixe le montant et présente son avis sur la suite à donner à la demande en révision ou en résiliation, ainsi que, le cas échéant, sur la proposition tendant à l'organisation future du service.

Elle détermine les conditions dans lesquelles la résiliation de la révision pourra intervenir et notamment les indemnités auxquelles elle peut donner lieu.

Art. 230. — La révision est prononcée par décret après avis de la commission.

Si dans les six mois les parties n'ont pu se mettre d'accord sur les conditions de la révision, la résiliation est de droit à la demande de l'une d'elles. Elle est prononcée par décret.

Art. 231. — La réorganisation du service est, en tant que besoin, approuvée par décret.

Art. 232. — La révision du contrat peut également intervenir dans les conditions prévues à l'article 203.

TITRE VII

Intérêts communs

CHAPITRE PREMIER

Ouvrages et institutions intéressant plusieurs communes

Art. 233. — Deux ou plusieurs Conseils municipaux peuvent provoquer entre eux, par l'entremise de leurs maires, après en avoir averti l'autorité de tutelle, une entente sur des objets d'utilité communale compris dans leurs attributions et intéressant à la fois les diverses communes qui y participent.

Ils peuvent faire des conventions à l'effet d'acquérir, d'entreprendre ou de conserver, à frais communs, des biens, des ouvrages ou des institutions d'utilité commune.

Art. 234. — Les questions d'intérêt commun sont débattues dans des conférences ou chaque conférence ou chaque Conseil municipal est représenté par une commission spéciale composée de trois membres nommés au scrutin secret.

La tenue de séances s'effectuera dans les mêmes conditions que les réunions du Conseil municipal. Toutefois, elles ne sont pas publiques.

Le Gouverneur ou les Gouverneurs de régions intéressés ou leurs délégués pourront assister à ses conférences dont ils devront être avisés.

Les décisions qui y sont prises ne seront exécutoires qu'après avoir été ratifiées par tous les Conseils municipaux intéressés. Les maires pourvoiront à leurs exécutions, chacun pour ce qui le concerne.

Les décisions exécutoires dans les mêmes conditions que les délibérations du Conseil municipal.

Il ne peut être créé par la communauté d'intérêt de dépenses obligatoires autres que celles déclarées telles par la présente loi.

Art. 235. — Si des questions autres que celles prévues par l'article 233 étaient mises en discussion, le Gouverneur de la région où la conférence a lieu ou son délégué déclare la réunion dissoute.

Toute délibération prise après cette délibération serait nulle et de nul effet et pourrait donner lieu contre ses auteurs à des poursuites en vertu de l'article 133 du Code Pénal.

CHAPITRE II

Biens et droits indivis entre plusieurs communes

Art. 236. — Lorsque plusieurs communes possèdent des biens ou droits indivis il est institué, si l'une d'elles le réclame, une commission spéciale composée de délégués des conseillers municipaux des communes intéressées.

La commission spéciale est créée par arrêté du Gouverneur de région si les communes sont situées dans une même région, par décret pris sur proposition du Ministre de l'Intérieur si elles ressortent de plusieurs régions.

Chacun des Conseils municipaux élit en son sein, au scrutin secret, un nombre de délégués fixés par la décision de création.

La commission spéciale est présidée par un syndic élu par les délégués et pris parmi eux. Elle est renouvelée après chaque renouvellement des Conseils municipaux.

Ses délibérations sont soumises aux mêmes règles que celles des Conseils municipaux.

Art. 237. — Les attributions de la commission spéciale et de son président comprennent l'administration des biens et droits indivis et l'exécution des travaux qui s'y rattachent. Ces attributions sont les mêmes que celles des conseillers municipaux et des maires en même matière.

Toutefois, les ventes, échanges, partages, acquisitions, transactions, demeurent réservées aux Conseils municipaux qui pourront autoriser le président de la commission à passer des actes qui y sont relatifs.

Art. 238. — La répartition des dépenses votées par la commission spéciale est faite entre les communes intéressées par les Conseils municipaux. Leurs délibérations sont soumises à l'approbation de l'autorité de tutelle qui, en cas de désaccord des Conseils municipaux, fait la répartition elle-même. Dans ce cas, la part des dépenses définitivement assignées est portée d'office aux budgets respectifs conformément aux dispositions de l'article 100 de la présente loi.

Art. 239. — Les fonctions de receveur de la commission spéciale sont remplies par le receveur municipal désigné par elle.

TITRE VII

Statut du personnel communal

Art. 240. — A titre transitoire, et jusqu'à la parution des statuts particuliers des corps de fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, le personnel municipal continuera d'être régi par les textes qui lui sont actuellement applicables.

Des textes ultérieurs fixeront les statuts du personnel municipal.

TITRE VIII

Dispositions diverses

Art. 241. — Les villes de :

Kayes;
Bamako;
Sikasso;
Ségou;
Mopti,
sont maintenues communes de plein exercice.

Les communes de moyen exercice de :
Kita;
Nioro;
Kati;
Koulikoro;
Koutiala;
San;
Gao;
Tombouctou,
sont érigées en communes de plein exercice.

Art. 242. — La présente loi abroge la loi n° 35-1.489 du 18 novembre 1955 et toutes dispositions antérieures.

Toutefois, pendant une période transitoire ne pouvant excéder quatre mois, les anciennes communes de moyen exercice continueront de fonctionner selon les dispositions de l'ancien statut.

Fait et délibéré en séance publique à Bamako, le 2 mars 1966.

Le Président de l'Assemblée nationale,

Mahamane Alassane HAIDARA.

Le Secrétaire de séance,

Amadou THIOYE.

IMPRIMERIE NATIONALE DU MALI — Dépôt légal n° 3.375